



Habitation

RÉSIDENCE PRINCIPALE

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIGARANTIES

Conditions Générales valant Projet de Contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps



Matmut
MA VALEUR SÛRE

Conditions Générales Matmut Résidence principale valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir vos responsabilités civiles et vos biens dans le cadre de votre vie privée, **en dehors de toute activité professionnelle** (sous réserve des options souscrites).

Nous accordons, pour ces risques, les garanties et les options mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Informations - Actualisation - Conseils			
Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68 (prix d'un appel normal)	Internet matmut.fr	Application mobile Ma Matmut
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr>Espaces Personnels>Services Sinistres			

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique.....	Page 4
	Article 2 - Tableau des garanties, des options et des biens assurés.....	Page 8
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties et des options.....	Page 9
	Article 4 - Personnes assurées et tiers.....	Page 12
	Article 5 - Territorialité des garanties et des options.....	Page 13
TITRE II	GARANTIES ET BIENS ASSURÉS	Page 14
CHAPITRE I	GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE	Page 14
	Article 6 - Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat.....	Page 14
	Article 7 - Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat.....	Page 15
	Article 8 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle.....	Page 15
CHAPITRE II	BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 16
	Article 9 - Biens immobiliers.....	Page 16
	Article 10 - Biens mobiliers.....	Page 17
	Article 11 - Extension déménagement.....	Page 18
CHAPITRE III	GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 19
	Section I - Garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés	Page 19
	Article 12 - Objet des garanties de Responsabilité civile Immeuble.....	Page 19
	Section II - Garanties des Dommages aux biens assurés	Page 20
	Article 13 - Objet des garanties des Dommages aux biens.....	Page 20
	Article 14 - Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés.....	Page 20
	Article 15 - Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles.....	Page 21
	Article 16 - Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.....	Page 23
	Article 17 - Bris de glaces.....	Page 24
	Section III - Garantie d'Assistance	Page 25
	Article 18 - Urgence après sinistre garanti survenant au domicile.....	Page 25
TITRE III	OPTIONS	Page 27
CHAPITRE I	GARANTIES OPTIONNELLES DE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE	Page 27
	Article 19 - Options Accueil à domicile/Chambres louées.....	Page 27
CHAPITRE II	BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS EN OPTION	Page 27
	Article 20 - Options Jardin/Piscine.....	Page 28
	Article 21 - Option Équipements de développement durable.....	Page 29
	Article 22 - Option Canalisations extérieures.....	Page 30
CHAPITRE III	GARANTIES OPTIONNELLES DES DOMMAGES AUX BIENS ET D'ASSISTANCE	Page 30
	Section I - Garanties optionnelles des Dommages aux biens	Page 30
	Article 23 - Options Panne électroménager/Bris de glaces renforcé.....	Page 30
	Article 24 - Options Mobilité : Vol avec agression/ Instruments de musique.....	Page 32
	Article 25 - Option Rééquipement à neuf étendu.....	Page 32

	Section II - Garantie optionnelle d'Assistance	Page 33
	Article 26 - Option Incidents domestiques	Page 33
TITRE IV	GARANTIE ET OPTION DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 34
	Article 27 - Garantie Protection Juridique suite à accident	Page 34
	Article 28 - Option Protection Juridique relative aux biens assurés	Page 35
	Article 29 - Dispositions communes à la garantie Protection Juridique suite à accident et à l'option Protection Juridique relative aux biens assurés	Page 37
TITRE V	EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET OPTIONS ET CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS	Page 39
	Article 30 - Exclusions applicables à toutes les garanties et les options	Page 39
	Article 31 - Cas de suspension des effets des garanties et des options	Page 40
TITRE VI	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 41
CHAPITRE I	VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE	Page 41
	Article 32 - Vos obligations	Page 41
	Article 33 - Notre Engagement Qualité	Page 42
CHAPITRE II	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES ET OPTIONS DE RESPONSABILITÉ CIVILE	Page 43
	Article 34 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie	Page 43
	Article 35 - Limitation des garanties et des options de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire	Page 43
CHAPITRE III	ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 44
	Article 36 - Estimation des dommages	Page 44
	Article 37 - Frais en relation avec le sinistre	Page 48
	Article 38 - Franchises	Page 49
	Article 39 - Subrogation	Page 49
TITRE VII	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 50
	Article 40 - Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 50
	Article 41 - Formation, modification et durée de votre contrat	Page 51
	Article 42 - Cotisation, franchises et seuils de déclenchement	Page 51
	Article 43 - Autres assurances	Page 52
	Article 44 - Prescription	Page 52
	Article 45 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 52
ANNEXES		Page 56
	Annexe I - Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles	Page 57
	Annexe II - Garantie et option de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis	Page 58
	Modalités d'examen des réclamations	Page 59
	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 61
	Index alphabétique	Page 65

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

1

Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » définis dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↗.

Pour l'exécution du contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 29 (Dispositions communes à la garantie de Protection Juridique suite à accident et à l'option Protection Juridique relative aux biens assurés) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Aménagements immobiliers extérieurs

Sont notamment définis comme tels les aménagements immobiliers extérieurs suivants, autres que les équipements de développement durable, les piscines, les spas et leurs équipements :

- clôtures (y compris les clôtures végétales), murs de clôture,
- portails (y compris la motorisation, les panneaux solaires alimentant l'ouverture des portails),
- murs de soutènement,
- terrasses,
- chemins, voies d'accès, escaliers extérieurs,
- terrains de sport (court de tennis...), portiques de jeux,
- bassins, puits, fontaines, leurs accessoires,
- pergolas, tonnelles, gloriettes, kiosques, serres,
- barbecues maçonnés,
- dispositifs d'éclairage fixés au sol, systèmes d'arrosage intégrés,
- caméras de surveillance.

Animaux de compagnie

Animaux depuis longtemps domestiqués par l'Homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux Conditions Particulières. Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Annexe spéciale colocation

Document délivré au souscripteur, en annexe aux Conditions Particulières, lorsqu'il déclare occuper son logement en colocation. Lorsque le souscripteur opte pour une couverture « commune » (contrat commun), ce document précise les noms et prénoms de ses colocataires.

Bijoux et objets de valeur

- Bijoux quel que soit le matériau de fabrication,
- tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
- biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du sinistre d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 € : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres,
- toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du sinistre d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties, les options proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties et des options souscrites.

Conjoints

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.



Matmut

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement

Abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a délaissement, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

Dépendances

Locaux situés à l'adresse de la résidence principale assurée et satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- destinés à l'usage privatif de l'assuré,
- et, pour les maisons particulières, situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Les abris de jardin, lorsqu'ils sont entièrement clos, sont assimilés à des dépendances.

Dépendances attenantes aux locaux d'habitation

Dépendances dont les murs sont accolés ou mitoyens aux locaux à usage d'habitation. Par exception, les dépendances des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes aux locaux d'habitation.

Dépendances non attenantes aux locaux d'habitation

Dépendances dont les murs ne sont ni accolés ni mitoyens aux locaux à usage d'habitation. Par exception, les dépendances des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes aux locaux d'habitation.

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel

Détérioration ou destruction d'un bien. Pour la garantie Vol, les options Vol en tout lieu en cas d'agression et Vol des instruments de musique, la soustraction du bien.

Embellissements

Peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiserie, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Enfant majeur économiquement à charge

Enfant majeur remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- rattaché au foyer fiscal du souscripteur, de son conjoint ou des éventuels colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation,
- pour lequel une pension alimentaire est réglée,
- dont les ressources personnelles n'excèdent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.

Équipements de développement durable

Équipements de chauffage, de fourniture d'eau ou d'électricité fonctionnant à l'énergie électrique, solaire, éolienne, géothermique, aérothermique ou hydraulique. Sont notamment considérés comme tels les :

- panneaux solaires,
- éoliennes,
- pompes de forage,
- pompes à chaleur,
- systèmes de climatisation, réversibles ou non, situés en tout ou partie à l'extérieur des locaux d'habitation,
- installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux, puits climatiques),
- petites centrales hydroélectriques (moulins à eau),
- micro-stations d'épuration individuelles.

Les bornes de recharge des véhicules électriques sont assimilées à des équipements de développement durable.

Frais de démolition et de déblaiement

Frais :

- de démolition de tout ou partie des biens assurés endommagés par la survenance d'un sinistre garanti, y compris les diagnostics et les mesures de protection nécessaires,
- d'évacuation, de transport et de traitement des décombres et déchets en résultant, y compris l'amiante ou tout autre matériau.

Frais de mise en conformité

Frais s'ajoutant au coût de la remise en état à l'identique des biens immobiliers sinistrés afin de permettre leur réparation ou leur reconstruction dans le respect des normes applicables en matière de construction et des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Home-sitting

Pratique qui consiste à héberger gratuitement, pour une période définie, une personne qui assure en retour un minimum de présence et de services (surveillance, entretien, prise en charge des animaux, etc.).

Matériel professionnel

Matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice de la profession de l'assuré.

Meubles d'extérieur

Meubles spécifiquement conçus pour l'extérieur, situés et utilisés à l'adresse de la résidence principale assurée. Sont notamment considérés comme tels les :

- salons de jardin,
- cuisines d'été,
- barbecues non maçonnés,
- robots-tondeuses,
- piscines gonflables,
- spas et les piscines autoportées non installés à demeure,
- cuves non enterrées de récupération d'eau,
- bacs à compost,
- jardinières et poteries.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L. 113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Pays du pourtour méditerranéen

Pays concernés : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban, Israël et Turquie.

Piratage informatique

Fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Document élaboré par l'État ayant pour objet de :

- délimiter des zones exposées directement (zone de danger) ou indirectement (zone de précaution) à des risques naturels dont les principaux sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes,
 - définir dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et d'aménagement que doivent prendre les particuliers ; la réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
- Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles font l'objet d'un affichage en mairie.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Rééquipement à neuf (valeur de rééquipement à neuf)

Indemnisation au prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Ruine

Bâtiment inhabitable se détériorant progressivement, privé, en tout ou partie, de sa toiture, de sa charpente ou de ses murs porteurs.

Ruse

Stratagème mis en place par les voleurs afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'emparer, contre son gré, de ses biens.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie ou une option du contrat.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

Souscripteur

Signataire du contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Système de surveillance et d'alarme

Système de détection d'intrusion doté de plusieurs capteurs. Dès détection d'une intrusion, une information est transmise à l'assuré ou aux personnes qu'il aura désignées pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Télésurveillance

Système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance. Dès détection d'une intrusion, la station prévient les personnes prévues dans le contrat conclu entre le prestataire de télésurveillance et l'assuré.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Valeur d'occasion

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion.

Valeur de rééquipement à neuf (« rééquipement à neuf »)

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Valeur de remplacement

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Valeur vénale d'un bien immobilier

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu où est édifié le bien assuré.

Véhicule terrestre à moteur

Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée. Sont également considérés comme tel les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) et les engins de déplacement personnels motorisés tels que les hoverboards, gyroroues, gyroskates, trottinettes...

Vétusté

Dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Virus informatiques

Dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Nous*

Matmut.

Matmut Protection Juridique, pour l'option Protection Juridique relative aux biens assurés.

Assistance Groupe Matmut, pour la garantie Urgence après sinistre garanti survenant au domicile et l'option Incidents domestiques.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VII « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ¶ dans le texte des présentes Conditions Générales.

**Tableau
des garanties,
des options et
des biens assurés**

Votre contrat couvre des biens et comporte un ensemble de garanties auquel viennent s'ajouter les options que vous avez souscrites lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières ¹.

GARANTIES, OPTIONS ET BIENS ASSURÉS		ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ¹
GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE		
Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat	•	6
Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat	•	7
GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE		
Assistant maternel agréé	OPTION	19-1
Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes agréé	OPTION	19-2
Chambres louées	OPTION	19-3
Production d'électricité	OPTION	21
BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS ⁽¹⁾		
Biens immobiliers situés à l'adresse de votre résidence principale		
Locaux d'habitation	•	9-1
Dépandances ¹	•	9-1
Aménagements immobiliers extérieurs ¹ / Arbres et arbustes « en pleine terre »	OPTION	20-1
Piscines/spas et leurs équipements	OPTION	20-3
Équipements de développement durable ¹	OPTION	21
Biens immobiliers situés à une adresse différente de celle de votre résidence principale		
Terrain et son (ses) bâtiment(s) non habitable(s), y compris le garde-meubles	•	9-2
Résidence temporaire de vacances	•	9-2
Local loué pour une manifestation familiale ou amicale	•	9-2
Caveaux mortuaires ou monuments funéraires	•	9-2
Biens immobiliers assurés à l'occasion d'un déménagement		
Ancienne résidence principale précédemment assurée auprès du <i>Groupe Matmut</i>	•	11-1
BIENS MOBILIERS ASSURÉS		
Biens mobiliers situés dans les locaux d'habitation dont :		
Bijoux et objets de valeur ¹	•	10-1
Vins et spiritueux	•	10-1
Instruments de musique	•	10-1
Biens prêtés ou apportés par des tiers	•	10-1
Biens pris en location	•	10-1
Matériel professionnel ¹	•	10-1
Biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux d'habitation, à l'adresse de votre résidence principale		
Meubles d'extérieur ¹ / Arbres et arbustes « en pot »	OPTION	20-2
Biens mobiliers situés à une adresse différente de celle de votre résidence principale		
Biens situés dans le ou les bâtiment(s) non habitable(s), y compris le garde-meubles	•	10-2 A
Biens emportés en villégiature	•	10-2 B
Biens mobiliers garantis en tout lieu		
Fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap en cas d'accident ¹ ou de vol	•	10-3
Biens mobiliers, autres que les instruments de musique, en cas de vol à l'arraché ou suite à agression	OPTION	24-1
Instruments de musique en cas de vol ou de bris accidentel	OPTION	24-2
Biens mobiliers assurés à l'occasion d'un déménagement		
Biens mobiliers entreposés dans l'ancienne résidence principale précédemment assurée auprès du <i>Groupe Matmut</i>	•	11-2 A
Biens mobiliers transportés dans un véhicule	•	11-2 B

⁽¹⁾ Les garanties et options acquises diffèrent selon votre qualité d'occupant (propriétaire, nu-propriétaire ou locataire, colocataire, occupant à titre gratuit ou usufruitier) conformément aux dispositions de l'article 9.

GARANTIES, OPTIONS ET BIENS ASSURÉS		ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↗
GARANTIES ET OPTIONS PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS		
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés		
Responsabilité civile Immeuble	•	12
Dommages aux biens assurés		
Incendie, attentat, dommages électriques et événements assimilés	•	14
Contenu du congélateur/réfrigérateur en cas de chute de la foudre et de dommages électriques	•	14-4
Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	•	15
Vol, tentative de vol ↗ ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés	•	16-1
Vol, tentative de vol ↗ ou acte de vandalisme à l'extérieur des locaux assurés	•	16-2
Vol à l'arraché ou suite à agression en tout lieu	OPTION	24-1
Bris de glaces	•	17
Bris de glaces renforcé	OPTION	23-2
Panne électroménager	OPTION	23-1
GARANTIE ET OPTION D'ASSISTANCE		
Urgence après sinistre ↗ garanti survenant au domicile	•	18
Incidents domestiques	OPTION	26
GARANTIE ET OPTION DE PROTECTION JURIDIQUE		
Protection Juridique suite à accident ↗	•	27
Protection Juridique relative aux biens assurés	OPTION	28
FRAIS, GARANTIES ET OPTIONS PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS		
Frais de recherche de fuites sur canalisations intérieures encastrées, frais de réparation des canalisations intérieurs encastrées ⁽²⁾ et frais de réparation des dégradations immobilières résultant de la recherche	•	15-2
Frais de recherche de fuites sur canalisations extérieures enterrées, surconsommation d'eau consécutive, frais de réparation des canalisations extérieures et frais de réparation des dégradations immobilières résultant de la recherche ⁽³⁾	OPTION	22

⁽²⁾ Les frais de réparation des canalisations intérieures encastrées ne concernent que les propriétaires de l'immeuble assuré. Lorsque vous êtes propriétaire de votre appartement ou de votre maison au sein d'une copropriété, seule la réparation des canalisations privatives est prise en charge.

⁽³⁾ Les frais de recherche de fuites, surconsommation d'eau consécutive, réparation des canalisations extérieures et réparation des dégradations immobilières en résultant ne concernent que les propriétaires d'une maison.

Lorsque les garanties et les options vous sont acquises, elles le sont dans les limites des plafonds ci-après et, pour :

- la garantie Protection Juridique suite à accident ↗ et l'option Protection Juridique relative aux biens assurés, dans celles figurant à l'Annexe II et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après,
- l'option Panne électroménager, après application du seuil de déclenchement (150 €) indiqué à l'article 23-1 A-2.

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES ET DES OPTIONS DE RESPONSABILITÉ CIVILE

RESPONSABILITÉ CIVILE	
DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS Montant maximum garanti par sinistre ↗ : Dommages corporels ↗, matériels ↗ et immatériels consécutifs ↗	100 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre ↗, les plafonds spécifiques ci-dessous :	
RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE	
Dommages corporels ↗, matériels ↗ et immatériels consécutifs ↗ à la suite d'une intoxication alimentaire	5 000 000 €
Dommages corporels ↗, matériels ↗ et immatériels consécutifs ↗ à la suite d'une pollution accidentelle ↗	5 000 000 €
Dommages matériels ↗ et immatériels consécutifs ↗ liés à la production d'électricité (OPTION)	1 500 000 €
Dommages matériels ↗ non consécutifs à une intoxication alimentaire, à une pollution accidentelle ↗ ou à la production d'électricité	5 000 000 €

	RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE
Dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire, une pollution accidentelle ou la production d'électricité	10 000 000 €
	RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS
Responsabilité civile locative ou d'occupant	30 000 000 €
SAUF :	
• dommages à la suite de dégâts des eaux	5 000 000 €
• quel que soit l'événement dommageable	
- résidence temporaire de vacances située à l'étranger ⁽¹⁾	5 000 000 €
- local où sont remisés des biens mobiliers à l'occasion d'un déménagement	
dont perte de loyers ou privation de jouissance par le propriétaire des locaux	24 mois de loyers ou de valeur locative dans la limite de 1 000 000 €
Recours des voisins et des tiers à la suite d'accident, d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 €
Recours des locataires ou des occupants à titre gratuit en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 €
Pollution accidentelle pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 €

⁽¹⁾ Garantie accordée dans les limites territoriales fixées à l'article 5.

3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS ET DES OPTIONS

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés figurent à l'article 36.

DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS ASSURÉS	
Incendie, explosion, implosion, enfumage, attentat ou acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire, chute de la foudre et dommages électriques, choc d'un véhicule terrestre, chute de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine, chute d'aéronef, franchissement du mur du son, catastrophes technologiques, tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures, dégâts des eaux, gel, inondation, catastrophes naturelles, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme, bris de glaces	
BIENS IMMOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES
Locaux d'habitation et leurs embellissements	Voir article 36
Dépendances	Dans la limite de la valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre, vétusté déduite, ou valeur vénale si elle est inférieure
Aménagements immobiliers extérieurs (OPTION)	Dans la limite de la valeur de reconstruction et du montant indiqué aux Conditions Particulières
Équipements de développement durable (OPTION)	
Piscines/spas et leurs équipements (OPTION)	
Arbres et arbustes « en pleine terre » (OPTION)	Dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières et aux conditions visées à l'article 20-I B
Caveaux mortuaires ou monuments funéraires	Dans la limite de la valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre, vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement

BIENS MOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES
Ces biens (y compris les vins et spiritueux, les biens mobiliers prêtés ou apportés par des tiers et les biens emportés en villégiature) sont garantis à concurrence du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières ¹ et, pour les biens, les garanties et options ci-après, dans la limite de :	
Bijoux et objets de valeur ¹	Montant indiqué aux Conditions Particulières ¹
Matériel professionnel ¹	1 500 €
Biens mobiliers dans les dépendances non attenantes ¹ aux locaux d'habitation, situées à l'adresse de votre résidence principale	30 % du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières ¹
Biens mobiliers dans le ou les bâtiment(s) non habitable(s) (y compris le garde-meubles) situé(s) à une adresse différente de celle de votre résidence principale	
Meubles d'extérieur ¹ (OPTION)	Montant indiqué aux Conditions Particulières ¹
Arbres et arbustes « en pot » (OPTION)	Montant indiqué aux Conditions Particulières ¹ et aux conditions visées à l'article 20-2 B
Biens mobiliers en cas de vol à l'arraché ou suite à agression en tout lieu (OPTION)	1 500 €
Instruments de musique en cas de vol ou de bris accidentel en tout lieu (OPTION)	Montant indiqué aux Conditions Particulières ¹
Électroménager en cas de panne (OPTION)	5 000 € par appareil
Bris de glaces renforcé (OPTION)	6 000 €
FRAIS OU PERTES DIVERS	MONTANTS ET LIMITES
L'ensemble de ces frais et pertes est garanti à concurrence des plafonds immobiliers et mobiliers indiqués ci-avant et dans la limite de :	
À l'intérieur des locaux : frais de recherche de fuites sur canalisations intérieures encastrées, de réparation des canalisations encastrées ⁽¹⁾ et de réparation des dégradations immobilières en résultant	3 000 €
À l'extérieur des locaux : frais de recherche de fuites sur canalisations extérieures enterrées, surconsommation d'eau consécutive, frais de réparation des canalisations extérieures et frais de réparation des dégradations immobilières résultant de la recherche de fuites ⁽²⁾ (OPTION)	5 000 €
Perte de revenus du producteur d'électricité (OPTION)	3 000 € et dans la limite de 12 mois de revenus
Frais d'hébergement d'urgence	Hôtel de type « 2 étoiles » et dans la limite de 20 jours
Frais de relogement temporaire	Valeur locative du bien sinistré et dans la limite de 3 mois pour les locataires ou de 24 mois pour les propriétaires
Frais de déplacement, garde et remplacement des objets mobiliers	Pendant la durée des travaux et dans la limite de 24 mois
Frais de démolition et de déblaiement ¹	10 % du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré
Frais nécessités par la mise en conformité ¹ avec la législation en matière de construction	10 % du montant des frais de remise en état du bien immobilier assuré
Frais d'abattage, de dessouchage et de débitage des arbres et arbustes (OPTION)	30 % du capital souscrit au titre de l'option Aménagements immobiliers extérieurs/Arbres et arbustes « en pleine terre », indiqué aux Conditions Particulières ¹

⁽¹⁾ Les frais de réparation des canalisations intérieures encastrées ne concernent que les propriétaires de l'immeuble assuré. Lorsque vous êtes propriétaire de votre appartement ou de votre maison au sein d'une copropriété, seule la réparation des canalisations privatives est prise en charge.

⁽²⁾ Les frais de recherche de fuites, surconsommation d'eau consécutive, réparation des canalisations extérieures et réparation des dégradations immobilières en résultant ne concernent que les propriétaires d'une maison.

3-3 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT ET DE L'OPTION PROTECTION JURIDIQUE RELATIVE AUX BIENS ASSURÉS

PROTECTION JURIDIQUE	Seuils de déclenchement de la garantie et de l'option :
• suite à accident ☛	• à l'amiable : 150 € • au contentieux :
• relative aux biens assurés (OPTION)	- 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation

ARTICLE

4

Personnes assurées et tiers

4-1 PERSONNES ASSURÉES

A - Pour toutes les garanties et les options, à l'exception de celles de Protection Juridique visées au paragraphe C ci-après, ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur ☛ désigné aux Conditions Particulières ☛ ,
- les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de sa résidence principale :
 - son conjoint ☛ ,
 - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux* ,
 - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux** :
 - › économiquement à leur charge ☛ ,
 - › célibataires,
 - › sans enfant,
 - › âgés de moins de 28 ans,
 - les ascendants de l'un ou de l'autre et leur conjoint ☛ ,
 - les personnes dont le souscripteur ☛ ou son conjoint ☛ a la tutelle ou la curatelle.

* Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ☛ .

** Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur ☛ est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.

B - Lorsque le contrat Résidence principale a en outre été souscrit pour le compte d'une colocation, ont également la qualité d'assuré, lorsqu'ils vivent en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ☛ :

- les colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ☛ ,
- les personnes suivantes :
 - leur conjoint ☛ ,
 - leurs enfants mineurs* ,
 - leurs enfants majeurs** :
 - › économiquement à leur charge ☛ ,
 - › célibataires,
 - › sans enfant,
 - › âgés de moins de 28 ans,
 - leurs ascendants et leur conjoint ☛ ,
 - les personnes dont ils ont la tutelle ou la curatelle.

Ces personnes bénéficient de toutes les garanties et options souscrites,

à l'exclusion des garanties de Responsabilité civile personnelle visées au Chapitre I du Titre II et des options Assistant maternel agréé ou Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes agréé visées aux articles 19-1 et 19-2.

* Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ☛ .

** Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur ☛ est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.

C - Pour la garantie de Protection Juridique suite à accident ☛ et l'option Protection Juridique relative aux biens assurés, la définition des personnes assurées fait l'objet d'un développement distinct à l'article 29-I A.

4-2 TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre des articles 4-I A et 4-I B, ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux ☛ , leur conjoint ☛ ,
- leurs préposés,
- les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
- leurs colocataires et leur conjoint ☛ , ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux ☛ , leur conjoint ☛ et les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ☛ ont la tutelle ou la curatelle.

ARTICLE 5

**Territorialité
des garanties et
des options**

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels** ✎ qu'ils peuvent subir, les ascendants, descendants et collatéraux ✎, ainsi que leur conjoint ✎, des personnes assurées visées aux articles 4-I A et 4-I B, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎.

Pour la garantie de Protection Juridique suite à accident ✎ et l'option Protection Juridique relative aux biens assurés, la définition des tiers fait l'objet d'un développement distinct à l'article 29-I B.

Votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

TERRITORIALITÉ ÉVÉNEMENTS, GARANTIES ET OPTIONS	FRANCE ✎ + PRINCIPAUTÉ DE MONACO ⁽¹⁾	PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE, PRINCIPAUTÉS D'ANDORRE ET DE LIECHTENSTEIN, SUISSE, SAINT-MARIN, NORVÈGE, ISLANDE ⁽¹⁾⁽²⁾	PAYS DU POURTOUR MÉDITERRANÉEN ✎ ⁽¹⁾⁽²⁾	MONDE ENTIER ⁽¹⁾⁽²⁾
Responsabilité civile personnelle	•	•	•	•
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés	•			
Responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances » (séjour de moins de 3 mois)	•	•	•	
Dommages aux biens assurés ⁽³⁾	•			
Protection Juridique suite à accident ✎	•	•	•	•
Protection Juridique relative aux biens assurés	OPTION	OPTION		
Assistance : urgence après sinistre ✎ garanti survenant au domicile	• (en France métropolitaine uniquement)			
Assistance : incidents domestiques	OPTION (en France métropolitaine uniquement)			

⁽¹⁾ Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎ est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.

⁽²⁾ En cas de déplacements non professionnels, effectués par les personnes assurées visées à l'article 4-I dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, pendant les 12 premiers mois de ce déplacement, sous réserve des dispositions relatives à la Responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances ».

⁽³⁾ Les garanties sont acquises, par exception, dans le monde entier aux :

- biens emportés en villégiature (article 10-2 B),
 - fauteuils roulants non motorisés, aux appareils d'assistance médicale et au matériel informatique adapté au handicap (article 10-3),
 - biens volés à l'arraché ou suite à agression (option visée à l'article 24-1),
 - instruments de musique en cas de vol ou de bris accidentel (option visée à l'article 24-2),
- dans les conditions et limites prévues au contrat.

Les garanties des Attentats ou actes de terrorisme (article 14-3), des Catastrophes technologiques (article 14-6) et des Catastrophes naturelles (article 15-5) ne s'exercent qu'en France ✎.

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

CHAPITRE I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile personnelle figurent à l'article 3-I.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des Responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance d'un accident ☞.

Au titre des garanties de Responsabilité civile personnelle ont seules la qualité d'assuré les personnes visées à l'article 4-I A.

ARTICLE

6

**Responsabilité
civile Vie privée
et familiale non
liée à un contrat**

La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle, sous réserve des dispositions des options Accueil à domicile/Chambres louées visées à l'article 19.

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- de votre fait,
- du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- du fait des biens dont vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil (anciennement 1382 à 1385 du Code Civil) en cas de dommages corporels ☞, matériels ☞ et immatériels consécutifs ☞.

ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Vous	Nous garantissons les dommages causés aux tiers : • à l'occasion de la vie quotidienne ou pendant les vacances, • lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs, • à l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances, • résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule terrestre à moteur ☞ dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du véhicule terrestre à moteur ☞. <i>En cas de vol, nous ne garantissons pas les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans ce véhicule ainsi que leurs ayants droit, dès lors qu'il est prouvé qu'elles avaient connaissance du vol.</i>
Animaux	Nous garantissons les dommages causés aux tiers par : • vos animaux de compagnie ☞, • le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins) et les animaux de basse-cour vous appartenant et vivant dans un espace clos : - soit dans les limites de la propriété assurée dont la superficie ne dépasse pas celle indiquée aux Conditions Particulières ☞, - soit sur le terrain situé à une adresse différente de celle de votre résidence principale, uniquement s'il est déclaré aux Conditions Particulières ☞, • les équidés que vous faites circuler en dehors des limites de vos propriétés, • les animaux que vous gardez bénévolement, dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-avant pour vos propres animaux. En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation en vue du dépistage de la rage, <i>à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime qui restent à la charge du propriétaire de l'animal.</i> <i>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par les animaux :</i> • sauvages, même apprivoisés, • élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole, • qui participent à des courses ou concours, soumis ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics.
Biens	Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde. Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.



Matmut

Le symbole ☞ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez en cas de dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers dans les cas suivants :

ACTIVITÉS À L'ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Stages	Lorsque vous suivez un stage en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, par Pôle emploi ou tout organisme de formation, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage. Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.
Baby-sitting	Lorsque vous gardez occasionnellement un enfant, nous garantissons les dommages que : • vous pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers, • cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.
Aide bénévole	Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages : • causés aux tiers par cette personne, • subis par elle, si elle a la qualité de tiers. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.
Emploi à domicile	Lorsque vous employez des préposés pour vos besoins de la vie privée, nous garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers si votre responsabilité d'employeur est engagée.
Wwoofing	Lorsque vous participez bénévolement, en échange du gîte et du couvert, aux activités d'une ferme, nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner aux tiers au cours de ces activités. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le bénéficiaire de votre aide bénévole.

Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle

Nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par vous,
- résultant de la pratique professionnelle d'un sport de compétition, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,
- résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
- occasionnés par vous en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur ✎,
- engageant votre responsabilité professionnelle, sous réserve de la souscription des options :
 - Assistant maternel agréé (article 19-1),
 - Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes agréé (article 19-2),
 - Chambres louées (article 19-3),
- engageant la responsabilité civile personnelle des colocataires qu'ils soient ou non nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✎ et celle des personnes visées à l'article 4-I B,
- engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier, cette responsabilité relevant des garanties de Responsabilité civile Immeuble visées à l'article 12,
- matériels ✎ (y compris aux lunettes et aux prothèses) et immatériels consécutifs ✎ subis par vos ascendants, descendants et collatéraux ✎, leur conjoint ✎,
- immatériels consécutifs ✎ à des dommages corporels ✎ subis par vos ascendants, descendants et collatéraux ✎, leur conjoint ✎, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels ✎ du fait de la dérogation prévue à l'article 4-2.

Nous ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et collatéraux ✎ ou à leur conjoint ✎, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels ✎ du fait de la dérogation prévue à l'article 4-2.

ARTICLE

9

Biens immobiliers

Les biens immobiliers et mobiliers que nous assurons dépendent :

- du type d'habitat (maison ou appartement),
- des événements garantis visés au Chapitre III du Titre II,
- des options souscrites visées au Titre III.

Les plafonds applicables à ces biens figurent à l'article 3.

Selon votre qualité d'occupant, les garanties acquises aux biens immobiliers assurés sont différentes :

- si vous êtes propriétaire ou nu-propriétaire : vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile à l'égard des tiers (article 12-1 A) et des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17),
- si vous êtes locataire, colocataire nommément désigné à l'annexe spéciale colocation ✎, occupant à titre gratuit ou usufruitier : vous bénéficiez de la garantie de Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit à l'égard du propriétaire (article 12-2 A), de la Responsabilité civile à l'égard des tiers (article 12-2 B) et des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17) pour les seuls embellissements ✎ exécutés à vos frais.

Le terrain sur lequel sont édifiés les biens immobiliers assurés bénéficie uniquement des garanties de Responsabilité civile Immeuble (article 12).

9-1 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Nous garantissons :

- vos locaux à usage d'habitation, désignés aux Conditions Particulières ✎ (il s'agit de votre appartement ou de votre maison, y compris balcon, véranda, loggia, marquise, combles, sous-sol),
- leurs dépendances ✎ (garage, cave, abri de jardin...) désignées aux Conditions Particulières ✎, attenantes ou non à vos locaux d'habitation,
Les dépendances ✎ des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes ✎ aux locaux d'habitation.
- leurs embellissements ✎,

Si vous êtes copropriétaire, les garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17) vous sont accordées pour vos parties privatives **et proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elles interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété.**

- leurs équipements permettant le chauffage, l'éclairage, l'alimentation en eau situés à l'intérieur des locaux assurés,

à l'exclusion des équipements de développement durable ✎, sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable ✎ visée à l'article 21,

- les fosses septiques ou fosses toutes eaux, les cuves à fioul ou à gaz.

9-2 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Nous garantissons :

- lorsqu'ils sont à usage personnel, non professionnel, le terrain et, le cas échéant, le ou les bâtiment(s) non habitable(s) (y compris le garde-meubles), désigné(s) aux Conditions Particulières ✎, dont la superficie totale, tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m²,
- la résidence temporaire de vacances d'une surface totale ne dépassant pas 400 m² dont vous êtes locataire ou occupant (y compris dans le cadre d'un échange de résidence ou de home-sitting ✎) pour une durée inférieure ou égale à 3 mois,
- le local que vous prenez en location ou occupez à titre gratuit dans le cadre de la vie privée, non professionnelle, pour une manifestation familiale ou amicale dès lors que la location ou l'occupation :
 - dure au maximum 4 jours consécutifs,
 - réunit simultanément 400 invités au maximum, ne dormant pas dans les locaux pris en location ou occupés temporairement,
 - a lieu dans des locaux :
 - › non classés ou non inscrits au titre des monuments historiques,
 - › d'une surface totale ne dépassant pas 400 m²,
- les caveaux mortuaires ou monuments funéraires vous appartenant, ou ceux de vos descendants ou ascendants en ligne directe, dont la responsabilité vous incombe.

Nous ne garantissons pas les décorations funéraires.

9-3 BIENS IMMOBILIERS NON ASSURÉS

Sous réserve des dispositions spécifiques aux options Jardin/Piscine, Équipements de développement durable ✎ et Canalisations extérieures visées respectivement aux articles 18-1, 18-3, 19 et 20, **nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 13 à 17 :**

- les aménagements immobiliers extérieurs ✎,
- les végétaux et les plantations, les arbres et arbustes,
- les piscines, les spas et leurs équipements,
- les équipements de développement durable ✎,
- les canalisations extérieures,
- les terrains de toute nature,
- les bâtiments menaçant ruine ✎ ou en cours de démolition ou de construction,
- les bâtiments à usage professionnel.

Les biens mobiliers ci-après bénéficient, dans les conditions et limites du contrat, des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17).

10-1 BIENS MOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Nous garantissons :

- dans les locaux à usage exclusif d'habitation, vos biens mobiliers dont :
 - les meubles meublants, y compris ceux des cuisines et salles de bain équipées,
 - la vaisselle,
 - les vêtements, le linge de maison,
 - les objets de décoration, les jouets, les livres,
 - le matériel de sport, de bricolage,
 - les appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques,
 - les bijoux et objets de valeur ✎,
 - les vins et spiritueux,
 - les instruments de musique,
- dans leurs dépendances attenantes ✎ (garage, cave, abri de jardin...) : vos biens mobiliers visés ci-avant,

à l'exclusion des bijoux et objets de valeur ✎,

- dans leurs dépendances non attenantes ✎ (garage, cave, abri de jardin...) situées à l'adresse de la résidence principale assurée : vos biens mobiliers visés ci-avant,

à l'exclusion des bijoux et objets de valeur ✎, des appareils vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques.

Les dépendances ✎ des appartements sont toujours considérées comme des dépendances non attenantes ✎ aux locaux d'habitation.

Par extension, nous garantissons :

- dans les locaux assurés et dans les conditions visées ci-avant pour vos biens mobiliers :
 - les biens prêtés ou apportés temporairement par des tiers,
 - les biens pris en location : instruments de musique, compteurs des locaux, postes téléphoniques, modems, décodeurs, box ADSL, systèmes d'appel de secours ou tout autre bien,
 - votre matériel professionnel ✎ ou celui appartenant à votre employeur,

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens ou de ce matériel.

Nous ne garantissons pas votre responsabilité professionnelle.

- à l'extérieur des locaux à usage exclusif d'habitation, les compteurs des locaux assurés.

10-2 BIENS MOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

A - Dans le ou les bâtiment(s) désigné(s) aux Conditions Particulières

Nous garantissons vos biens mobiliers dans le ou les bâtiment(s) non habitable(s) (y compris le garde-meubles), désignés aux Conditions Particulières ✎, dont la superficie totale tous niveaux confondus, terrain compris, ne dépasse pas 50 m²,

à l'exclusion de vos bijoux et objets de valeur ✎, des appareils vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques.

B - Emportés en villégiature

Nous garantissons vos biens mobiliers lorsqu'ils se trouvent :

- transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs,

sauf en cas de vol, de tentative de vol ✎ ou d'acte de vandalisme,

- sur le lieu de camping : dans la tente, sous un auvent,

sauf en cas de vol, de tentative de vol ✎ ou d'acte de vandalisme,

- dans des locaux d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour une durée inférieure ou égale à 3 mois à titre de villégiature (caravane, mobile-home, camping-car, location de vacances, séjour temporaire chez des amis ou dans votre famille, à l'hôtel...).

Nous garantissons également les biens mobiliers pris en location sur votre lieu de villégiature,

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant des locaux chez lequel vous êtes reçu.

Nous ne garantissons pas les bijoux et objets de valeur ✎ ne vous appartenant pas.

10-3 BIENS MOBILIERS GARANTIS EN TOUT LIEU

Par extension aux garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17), nous garantissons les biens suivants dans les conditions décrites ci-après.

Nous garantissons, en cas d'accident ✎ ou de vol, en tout lieu, les biens suivants vous appartenant :

- les fauteuils roulants non motorisés,
- les appareils d'assistance médicale (appareil d'aide respiratoire, pompe à insuline...),
- le matériel informatique adapté au handicap.

Nous les garantissons également en cas d'accident ✎ ou de vol, en tout lieu, si vous les avez reçus en location ou en prêt.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.

L'indemnisation des dommages causés à ces biens est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale ainsi que celles versées par les organismes complémentaires.

Nous ne garantissons pas les prothèses optiques (lunettes et lentilles), auditives, dentaires ou orthopédiques :

- en cas de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés,
- en cas de vol à l'extérieur des locaux assurés.

10-4 BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

Nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 13 à 17 :

- les véhicules terrestres à moteur ¹, leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,
- les biens transportés dans un véhicule terrestre à moteur ¹ ou ses remorques, sous réserve des dispositions :
 - de l'article 10-2 B relatif aux biens transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs,
 - de l'article 10-3 relatif aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap),
 - de l'article 11-2 B relatif aux biens transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement,
 - des options Mobilité visées à l'article 24,
- les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions :
 - de l'article 10-2 B relatif aux biens transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs,
 - de l'article 10-3 relatif aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap),
 - de l'article 11-2 B relatif aux biens transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement,
 - de l'option Meubles d'extérieur ¹ / Arbres et arbustes « en pot » visée à l'article 20-2,
 - des options Mobilité visées à l'article 24,
- les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, et tous les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,
- les végétaux, plantations et autres arbres et arbustes situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de l'option Meubles d'extérieur ¹ / Arbres et arbustes « en pot » visée à l'article 20-2,
- les appareils de locomotion aérienne, y compris les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord. Par exception, sont garantis les aéromodèles, y compris les drones utilisés à titre de loisir (hors compétition) dont la masse est inférieure ou égale à 800 g,
- les embarcations à moteur ou à voile, y compris les planches à voile et kitesurfs, les moteurs hors-bord,
- les armes interdites et celles détenues illégalement (ni autorisées, ni déclarées, ni enregistrées lorsque la réglementation l'exige),
- les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,
- les animaux.

ARTICLE

11

Extension déménagement

À l'occasion de votre déménagement, vous bénéficiez, sans déclaration préalable, des extensions de garanties ci-après sous réserve que :

- votre précédente résidence principale ait été assurée par nos soins,
- et
- que l'assurance de votre nouvelle résidence principale nous soit confiée.

Les garanties décrites interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'entreprise spécialisée dont vous avez éventuellement sollicité le concours pour votre déménagement.

11-1 ANCIENNE RÉSIDENCE PRINCIPALE ASSURÉE À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Dans la mesure où vous en êtes toujours propriétaire, locataire ou occupant, nous continuons à assurer, pendant 30 jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouvelle résidence principale, votre ancienne résidence principale précédemment désignée aux Conditions Particulières ¹ dans les conditions prévues par ces dernières.

Ce délai est prolongé de 60 jours si vous êtes propriétaire ou, si vous êtes locataire, à condition que vous n'occupiez plus le logement loué.

Nos garanties cessent de vous être accordées dès que votre ancienne résidence principale est occupée par un tiers.

11-2 BIENS MOBILIERS ASSURÉS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

A - Biens mobiliers entreposés dans l'ancienne résidence principale

Pendant la durée du maintien de nos garanties sur votre ancienne résidence principale prévues à l'article 11-1, nous garantissons aux mêmes conditions, vos biens mobiliers qui y sont entreposés.

B - Biens mobiliers transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement

Pendant le transport, vos biens mobiliers sont garantis à concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières ¹ du contrat garantissant votre nouvelle résidence principale dans les conditions suivantes :

- en cas de vol :
 - suite à effraction du véhicule transporteur et, le cas échéant, du local privé, fermé à clé, dans lequel il est stationné,
 - du véhicule transporteur lui-même consécutif :
 - › à effraction de celui-ci et, le cas échéant, du local privé, fermé à clé, dans lequel il est stationné,
 - › à une ruse ¹,
 - › à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à l'encontre du gardien, du conducteur ou des passagers,
 - › au vol des clés de ce véhicule dans un local fermé à clé.



Matmut

Le symbole ¹ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

Pour être garanti en cas de vol, il est nécessaire de :

- 1 - ne pas laisser, dans ou sur le véhicule, les clés, cartes ou badges à télécommande permettant de le faire démarrer,
- 2 - fermer et verrouiller les portières et autres ouvertures du véhicule,
- 3 - stationner entre 22h et 7h, le véhicule dans un garage fermé à clé, une propriété habitée et clôturée ou un parc gardé,
- 4 - déposer plainte.

En cas de vol par ruse [✚], acte de violence ou de menace, le respect des conditions 1, 2 et 3 ci-avant n'est pas exigé.

- en cas de dommages accidentels occasionnés au véhicule transporteur, à l'occasion :
 - d'une collision avec un autre véhicule, un objet fixe ou mobile, un cycliste, un piéton ou un animal,
 - d'une collision alors qu'il se trouve en stationnement,
 - de son versement ou d'une perte de contrôle,
 - d'un incendie, d'une explosion ou d'un attentat,
 - de la survenance d'intempéries, tempête ou catastrophes naturelles,
 - d'un acte de vandalisme.

Outre les exclusions citées à l'article 10-4 relatives aux biens mobiliers non assurés, nous ne garantissons pas :

- les bijoux et objets de valeur [✚],
 - le bris accidentel consécutif au chargement ou déchargement des biens mobiliers,
 - les dommages :
 - résultant d'un mauvais emballage, arrimage ou conditionnement des biens transportés,
 - occasionnés aux biens transportés sur galerie ou dépassant le gabarit du véhicule transporteur,
 - survenus alors que le conducteur n'était pas titulaire du certificat en état de validité exigé par la réglementation en vigueur,
 - survenus alors que le conducteur était, au moment de l'accident [✚], en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou lorsque celui-ci a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la Route.
- L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque vous êtes conducteur d'un véhicule terrestre à moteur [✚] et que vous êtes soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée, de conduite supervisée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.

CHAPITRE III - GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Section I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des tiers lorsque les dommages corporels [✚], matériels [✚] et immatériels consécutifs [✚] qu'ils ont subis ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements dont vous êtes propriétaire ou gardien.

Il s'agit des dommages consécutifs :

- à un accident [✚],
- à la survenance d'un événement défini aux articles 13 à 17.

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés figurent à l'article 3-1.

12-1 VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE

A - Recours des voisins et des tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéas 1 et 2, et 1244 du Code Civil (anciennement 1382 à 1384, alinéas 1 et 2, et 1386 du Code Civil) en raison de dommages corporels [✚], matériels [✚] et immatériels consécutifs [✚] causés aux tiers.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie vous est accordée pour vos parties privatives et **proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elle intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.**

B - Recours des locataires ou des occupants en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre résidence principale

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code Civil à l'égard du tiers locataire ou occupant, lorsque vous donnez en location ou confiez à titre gratuit :

- votre résidence principale **pour une durée inférieure ou égale à 3 mois par année d'assurance** [✚], y compris en cas d'échange temporaire pour les vacances ou de home-sitting [✚],
- un emplacement **au plus** de garage situé à l'adresse de la résidence principale assurée.

Nous ne garantissons pas votre responsabilité civile à l'égard du locataire ou occupant d'une chambre de votre résidence principale que vous donnez en location ou confiez à titre gratuit, sous réserve des dispositions de l'option Chambres louées visée à l'article 19-3.

12-2 VOUS ÊTES LOCATAIRE, OCCUPANT À TITRE GRATUIT OU USUFRUITIER

Les responsabilités visées ci-après sont étendues aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation et aux personnes visées à l'article 4-I B.

A - Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré sur le fondement des articles 605, 1351 (anciennement 1302), 1732 à 1735 du Code Civil et de l'article 7c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, y compris en cas de détériorations consécutives au vol ou à la tentative de vol de vos biens.

La garantie couvre :

- les dommages occasionnés à cet immeuble et, en cas de location meublée, aux biens mobiliers mentionnés dans le contrat de bail,
- les pertes de loyers subies par le propriétaire à compter du jour du sinistre et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,
- la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe.

Dans le cadre de cette responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit, et par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, le propriétaire du logement assuré a toujours la qualité de tiers sauf s'il bénéficie également de la qualité d'assuré au sens de l'article 4-1. **Cette dérogation ne concerne pas la résidence temporaire de vacances ou le home-sitting visés à l'article 9-2.**

B - Recours des voisins et des tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, du Code Civil (anciennement 1382 à 1384, alinéas 1 et 2, du Code Civil) en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

12-3 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les dommages engageant votre responsabilité civile du fait des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 131-11 et L. 134-6 du nouveau Code Forestier).

Section II - GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

ARTICLE

13

Objet des garanties des Dommages aux biens

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés (articles 9 et 10) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements garantis indiqués ci-après.

Les garanties des Dommages aux biens sont étendues aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation et aux personnes visées à l'article 4-I B.

Les plafonds applicables aux garanties des Dommages aux biens assurés figurent à l'article 3-2.

ARTICLE

14

Incendie attentat, dommages électriques et événements assimilés

14-1 INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- résultant de brûlures (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...) ou de la seule action de la chaleur,
- occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) ou d'une usure,
- dus aux explosifs, sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours.

14-2 ENFUMAGE

Nous garantissons les dommages provoqués par l'émission soudaine de fumées :

- provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
- dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

14-3 ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels directs d'incendie, d'explosion et de bris de glaces consécutifs à :

- un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,
- une émeute ou un mouvement populaire,

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs à ces dommages.

Nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

14-4 CHUTE DE LA FOUDRE ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages :

- provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique, aux biens ci-après :
 - **dans les locaux d'habitation et leurs dépendances** : aux circuits, aux appareils électriques ou à ceux permettant le chauffage, l'éclairage, la climatisation ou l'alimentation en eau des locaux,

à l'exclusion des équipements de développement durable , sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable visée à l'article 21,

- **à l'extérieur de ces locaux, aux biens ci-après énumérés** : interphones, visiophones et volets électriques,

à l'exclusion de la motorisation des portails automatiques et des panneaux solaires alimentant leur ouverture, sous réserve des dispositions de l'option Aménagements immobiliers extérieurs visée à l'article 20-I A.

La détérioration de plusieurs appareils électriques fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

La garantie inclut les frais de remise en état des détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques.

Nous garantissons également la perte des denrées alimentaires conservées dans votre congélateur et/ou votre réfrigérateur.

14-5 CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE, CHUTE DE TOUT OU PARTIE D'ARBRE OU DE CONSTRUCTION PROVENANT D'UNE PROPRIÉTÉ VOISINE, CHUTE D'AÉRONEF OU FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

Nous garantissons les dommages consécutifs :

- au choc, contre les biens immobiliers garantis, d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
 - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine ne vous appartenant pas,
 - d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.

14-6 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des Assurances)

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés dans la limite, pour les biens mobiliers, du capital souscrit, mentionné aux Conditions Particulières , et des plafonds prévus à l'article 3-2.

15-1 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté **lorsque, au moment du sinistre** :
 - **la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes,**
 - ou**
 - **la vitesse du vent dépassait 100 km/h,**
- l'action mécanique des grêlons,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même sinistre .

Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, **à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai visé ci-avant.**

Sous réserve des dispositions des options Jardin/Piscine visées à l'article 20, **nous ne garantissons pas :**

- **les installations qui ne sont pas fixées à demeure sur les bâtiments assurés,**
- **les serres.**

15-2 DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

Nous garantissons les dommages occasionnés par l'eau, dans les locaux assurés, en cas de survenance :

- d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portes-fenêtres, soupiraux.

Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :

- **soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,**
- **soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure vous incombant, laissant perdurer les infiltrations,**
- de ruptures ou de débordements de vos appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), de vos installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,
- de fuites accidentelles de canalisations intérieures,
- d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ou des refoulements de canalisations.

Nous garantissons également les dommages causés, dans les locaux assurés, par :

- l'eau lors du dégel aux biens assurés en cas de survenance des événements visés ci-avant,
- le gel aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux installations sanitaires, aux canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation.

Vous devez, pour être garanti, respecter les mesures de prévention suivantes en cas d'absence supérieure à 30 jours :

- arrêter l'alimentation en eau

et

- maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention, l'indemnité due est réduite de 50 %.

Nous prenons en charge :

- les frais engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux assurés, si elles occasionnent des dommages aux embellissements,
- pour les propriétaires, les frais de réparation des canalisations privatives encastrées à l'intérieur des locaux assurés en cas de fuites accidentelles, dès lors que des dommages aux embellissements ont été occasionnés,
- les frais de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

Nous ne garantissons pas :

• les frais de réparation ou de remplacement :

- des appareils à l'origine du sinistre,

- des canalisations intérieures privatives, encastrées ou non, pour les locataires,

- des biens suivants à l'origine des infiltrations : murs, façades, toitures, terrasses, puits de lumière, balcons couvrants formant toiture, soupiraux, chéneaux, gouttières, carrelages, portes, fenêtres et portes-fenêtres,

• les frais de recherche de fuites, de réparation ou de remplacement :

- des canalisations ou parties de canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des locaux, sous réserve des dispositions de l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22,

- des canalisations servant à l'usage :

› des piscines, sous réserve des dispositions de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3,

› des bassins, des puits, des fontaines, des systèmes d'arrosage intégrés, sous réserve des dispositions de l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22,

› des équipements de développement durable, sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable visée à l'article 21,

• les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,

• les canalisations d'épandage quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, sous réserve des dispositions de l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22,

• le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation et d'évacuation de toutes eaux,

• le coût de la surconsommation d'eau, sous réserve des dispositions des options Piscines/spas et leurs équipements, Équipements de développement durable et Canalisations extérieures, visées aux articles 20-3, 21 et 22.

15-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES, AUX DÉGÂTS DES EAUX ET AU GEL (articles 15-1 et 15-2)

Nous ne garantissons pas les dommages provenant :

• d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparation vous étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,

• des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 15-4 et 15-5,

• de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.

Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

15-4 INONDATION

Nous garantissons les dommages causés par une inondation, se caractérisant par une submersion temporaire des locaux assurés, due :

- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, des réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

• par la seule poussée hydrostatique,

• par l'action des mers et des océans,

• par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,

• par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,

• aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques d'inondation, si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par vous dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,

• aux biens immobiliers construits par vous en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation en vigueur lors de leur édification.

Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

15-5 CATASTROPHES NATURELLES (article L. 125-I et Annexe I à l'article A. 125-I du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales ✎)

Nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels ✎ directs subis par ces biens.

16-1 À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons le vol, la tentative de vol ✎ ou l'acte de vandalisme commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent ou tentent de pénétrer dans ces locaux :

- par effraction ou usage de fausses clés,
- clandestinement ou par ruse ✎ alors que l'occupant est présent,
- ou après avoir exercé des violences sur la personne de l'occupant.

Nous garantissons également le vol des biens assurés commis par vos employés de maison en service **sous réserve qu'une plainte nominative soit déposée.**

Les garanties comprennent :

- la réparation :
 - des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés,
 - des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'intérieur des locaux d'habitation,
- le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur de ceux-ci.

16-2 À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

Nous garantissons :

- le vol, la tentative de vol ✎ ou l'acte de vandalisme portant sur les biens immobiliers suivants : les portes, les volets et les gouttières,
- les dommages consécutifs aux actes de profanation commis sur les caveaux mortuaires et monuments funéraires assurés.

16-3 CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX ASSURÉS

La mise en jeu des garanties est subordonnée :

- à l'existence des moyens de fermeture et de protection des locaux assurés, indiqués ci-après, maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à leur utilisation dans les conditions prévues ci-après.

A - Moyens de fermeture et de protection obligatoires

TYPES D'OUVERTURE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR OU SUR LES PARTIES COMMUNES	MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES
Portes des locaux d'habitation et des dépendances ✎	Elles doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué : • soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage, • soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage : - si la porte est équipée en plus d'un verrou à clé, - ou - si l'habitation est protégée par un système de surveillance et d'alarme ✎ ou de télésurveillance ✎ , en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ✎ ou de l'acte de vandalisme.
	Elles doivent en outre être pleines s'il s'agit de portes de dépendances ✎ .
ET	
Portes vitrées des locaux d'habitation et Fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol et Véranda	Elles doivent être équipées de l'un des moyens de protection décrits ci-après : • soit de volets, • soit de barreaux dont l'écartement maximum est de 11 cm, • soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, <i>Il s'agit d'un verre conçu spécialement pour offrir une résistance élevée à l'effraction. Ce vitrage est composé de plusieurs feuilles de verre collées entre elles par un film plastique de butyral de polyvinyle.</i> • soit d'un système de surveillance et d'alarme ✎ ou de télésurveillance ✎ en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ✎ ou de l'acte de vandalisme.

CAS PARTICULIERS	MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION OBLIGATOIRES
Capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières $\geq$ supérieur à 150 000 €	L'habitation doit être équipée d'un système de télésurveillance $\mathbb{M}$, certifié APSAD type P3, en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol $\mathbb{M}$ ou de l'acte de vandalisme.
Capital « Bijoux et objets de valeur $\mathbb{M}$ » supérieur à 50 000 €	Les garanties cessent de plein droit si les moyens de protection exigés n'ont pas été installés dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

B - Modalités d'utilisation des moyens de fermeture et de protection obligatoires

Pour que les garanties vous soient pleinement acquises, vous devez :

- en cas de présence de nuit ou en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée, fermer :
 - les portes à clé,
 - les fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux et dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol ou fermer leurs volets,

et

- en cas d'absence :
 - quelle qu'en soit la durée :
 - › activer le système de surveillance et d'alarme $\mathbb{M}$ ou de télésurveillance $\mathbb{M}$ lorsqu'il constitue l'un des moyens de fermeture et de protection obligatoires au sens de l'article 16-3 A,
 - excédant 24 heures :
 - › fermer les volets des fenêtres et autres ouvertures visées à l'article 16-3 A lorsqu'elles ne sont pas munies de verre retardateur d'effraction de type feuilleté, de barreaux ou lorsque l'habitation n'est pas équipée d'un système de surveillance et d'alarme $\mathbb{M}$ ou de télésurveillance $\mathbb{M}$ en fonctionnement. La programmation, par la domotique, de la fermeture quotidienne des volets entre 22h et 7h répond à cette exigence.

Si un sinistre $\mathbb{M}$ survient en l'absence des moyens de fermeture et de protection exigés ci-avant ou, en leur présence, lorsqu'ils n'ont pas été utilisés, l'indemnité due est réduite de 50 %. Les garanties cessent toutefois de plein droit si l'installation d'un système de télésurveillance $\mathbb{M}$, lorsqu'elle est exigée conformément aux termes de l'article 16-3 A à raison d'un capital mobilier supérieur à 150 000 € ou d'un capital « Bijoux et objets de valeur $\mathbb{M}$ » supérieur à 50 000 €, n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

16-4 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

Nous ne garantissons pas le vol, la tentative de vol $\mathbb{M}$ ou l'acte de vandalisme :

- **des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés**, sous réserve des dispositions :
 - de l'article 10-3 relatives aux fauteuils roulants non motorisés, aux appareils d'assistance médicale, au matériel informatique adapté au handicap,
 - de l'option Meubles d'extérieur $\mathbb{M}$ / Arbres et arbustes « en pot » visée à l'article 20-2,
 - de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3,
 - de l'option Équipements de développement durable $\mathbb{M}$ visée à l'article 21,
 - de l'option Vol à l'arraché ou suite à agression en tout lieu visée à l'article 24-1,
- **des instruments de musique à l'extérieur des locaux assurés**, sous réserve des dispositions de l'option Vol ou bris accidentel des instruments de musique en tout lieu visée à l'article 24-2,
- **des biens immobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés**, sous réserve des dispositions :
 - de l'article 16-2,
 - de l'option Aménagements immobiliers extérieurs $\mathbb{M}$ visée à l'article 20-1,
 - de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3,
 - de l'option Équipements de développement durable $\mathbb{M}$ visée à l'article 21,
- **et les détériorations :**
 - **commis dans :**
 - › les parties communes d'un immeuble collectif,
 - › les serres, sous réserve des dispositions de l'option Aménagements immobiliers extérieurs $\mathbb{M}$ visée à l'article 20-1 A,
 - **de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier,**
 - **commis par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage en cas d'occupation partielle ou temporaire visée à l'article 12-1 B.**

Nous ne garantissons pas les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes intervenus à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve des dispositions de l'article 16-2 relatives aux caveaux mortuaires et monuments funéraires.

ARTICLE

17

Bris de glaces

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

- les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
- les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...),
- les vérandas, marquises,
- les miroirs scellés sur un mur, les miroirs intégrés dans les portes de placard,
- les façades en verre des radiateurs.

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.



Matmut

Le symbole $\mathbb{M}$ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

Nous ne garantissons pas :

• **les dommages :**

- **provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté** ✎ **des encadrements et soubassements,**
- **commis par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage en cas d'occupation partielle ou temporaire visée à l'article 12-I B,**

• **les dommages aux biens suivants :**

- **vitreaux, parties vitrées des appareils électroménagers, des foyers fermés et de tout autre meuble,** sous réserve des dispositions de l'option Bris de glaces renforcé visée à l'article 23-2,
- **serres,** sous réserve des dispositions de l'option Aménagements immobiliers extérieurs ✎ visée à l'article 20-I A,
- **abris de piscine,** sous réserve des dispositions de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3,
- **panneaux solaires,** sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable ✎ visée à l'article 21.

Section III - GARANTIE D'ASSISTANCE

La garantie d'assistance Urgence après sinistre ✎ garanti survenant au domicile est acquise aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✎ et aux personnes visées à l'article 4-I B.

ARTICLE

18

Urgence après sinistre garanti survenant au domicile

18-1 OBJET

Nous intervenons en cas de dommages causés à votre résidence principale à la suite d'un sinistre ✎ : incendie, explosion, chute de la foudre et dommages électriques, événements climatiques, inondation, dégâts des eaux, gel, vol, tentative de vol ✎ ou acte de vandalisme, bris de glaces et autres événements, nécessitant une intervention urgente.

18-2 CONTENU

A - Assistance au domicile sinistré

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Retour d'urgence de l'assuré au domicile sinistré	Organisation et prise en charge des frais liés au moyen de transport le plus approprié (si nécessité ensuite de retourner sur le lieu de séjour, prise en charge des frais de transport)	• Présence indispensable de l'assuré • Impossibilité d'intervention de l'entourage
Prise en charge des enfants de moins de 16 ans	Organisation et prise en charge du déplacement aller-retour, par le moyen de transport le plus approprié, des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant auprès de proches pouvant les accueillir	• Impossibilité matérielle d'assurer provisoirement leur garde • Accueillants situés en France métropolitaine
Hébergement d'urgence des assurés	Organisation et prise en charge des frais d'hébergement d'urgence et des petits-déjeuners ainsi que, en cas de besoin, du premier transport des assurés vers l'hôtel	• Domicile inhabitable • Hôtel de type "2 étoiles" dans la limite de 20 nuits
Envoi d'un professionnel au domicile sinistré	Déplacement d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage	• Prise en charge du déplacement et de la 1^{re} heure de main-d'œuvre (remboursement possible du coût de la main-d'œuvre au-delà de la 1^{re} heure et des fournitures dans les limites et conditions prévues au titre des autres garanties du contrat)
Gardiennage du domicile sinistré	Organisation et prise en charge du gardiennage du domicile	• Domicile exposé au vol • Dans la limite de 48 heures
Déménagement ou transfert provisoire du mobilier	Organisation et prise en charge : • du déménagement du mobilier jusqu'au nouveau domicile - ou • des frais de transfert provisoire du mobilier dans un garde-meubles s'il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage	• Déménagement du mobilier jusqu'au nouveau domicile situé en France métropolitaine, dans le mois suivant la date du sinistre ✎ - ou • Frais de gardiennage dans la limite d'un mois
Remplacement des effets personnels de première nécessité	Prise en charge du remplacement des effets personnels de première nécessité	• Effets personnels détruits • Dans la limite de 765 € pour l'ensemble des assurés

B - Prestations complémentaires

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Prise en charge des animaux de compagnie ↯ de l'assuré	Organisation et prise en charge du transport et du séjour en pension des animaux de compagnie ↯	• Impossibilité de les maintenir à domicile • Dans la limite d'un mois
Avance de fonds	Avance de fonds	• Aucun moyen financier immédiat • Somme avancée remboursable dans un délai d'un mois
Transmission de messages	Transmission de messages aux proches de l'assuré	• Messages urgents

18-3 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE SINISTRE

Les prestations d'Assistance *Groupe Matmut* visées à l'article 18-2 sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - 79410 Échiré).

Vous devez joindre Assistance *Groupe Matmut* 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuits)
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au **06 77 90 04 37**

Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application **Assistance Matmut**.

En cas d'événements (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations sont fonction de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

18-4 EXCLUSIONS

- *Nous ne prenons pas en charge les dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,*
- *nous ne pouvons remplacer les secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.*

Les options visées ci-après vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions Particulières [✎].

Les plafonds applicables sont mentionnés à l'article 3 et/ou aux Conditions Particulières [✎].

CHAPITRE I - GARANTIES OPTIONNELLES DE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE

ARTICLE 19

Options Accueil à domicile/ Chambres louées

Au titre de ces options, ont seules la qualité d'assuré le souscripteur [✎] et/ou son conjoint [✎] visés à l'article 4-I A.

19-1 OPTION ASSISTANT MATERNEL AGRÉÉ (article L. 421-4 à L. 421-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Lorsque vous exercez l'activité d'assistant maternel, nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que :

- vous pouvez occasionner à l'enfant gardé, s'il a la qualité de tiers,
- l'enfant gardé peut causer aux tiers.

Cette option est accordée sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soit conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

Nous ne garantissons pas :

- la responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé, ou celle de ses parents de son fait, pour les dommages qu'il peut occasionner,
- votre responsabilité civile d'assistant maternel en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non-respect des règles émanant de l'agrément.

19-2 OPTION ACCUEILLANT FAMILIAL DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES AGRÉÉ (articles L. 441-1 à L. 443-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Lorsque vous exercez l'activité d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes à titre onéreux, nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner à ces personnes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, la qualité de tiers est étendue à toutes les personnes accueillies.

Nous ne garantissons pas :

- la responsabilité civile personnelle des personnes accueillies,
- les dommages subis par les personnes accueillies à l'occasion d'activités étrangères à l'accueil,
- votre responsabilité civile d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non-respect des règles émanant de l'agrément.

19-3 OPTION CHAMBRES LOUÉES

Lorsque vous donnez en location ou confiez à titre gratuit une ou plusieurs chambre(s), dans la limite du nombre indiqué aux Conditions Particulières [✎], **sans pouvoir excéder 5 au total**, y compris chambre(s) d'hôtes ou d'étudiants, faisant partie de vos locaux à usage d'habitation, nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1721 ou 1891 du Code Civil à l'égard du tiers locataire ou de l'occupant.

CHAPITRE II - BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS EN OPTION

Nous garantissons les dommages matériels [✎] causés aux biens immobiliers et mobiliers garantis au titre des options visées ci-après lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements garantis indiqués aux articles 13 à 17.

Si vous êtes copropriétaire, les garanties portant sur les biens immobiliers et mobiliers assurés en option vous sont accordées pour vos parties privatives **et proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elles interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété.**

20-1 OPTION AMÉNAGEMENTS IMMOBILIERS EXTÉRIEURS/ARBRES ET ARBUSTES « EN PLEINE TERRE »**A - Aménagements immobiliers extérieurs**

Nous garantissons, lorsqu'ils sont situés à l'adresse de la résidence principale assurée, les aménagements immobiliers extérieurs ☞ tels que les :

- clôtures (y compris les clôtures végétales), murs de clôture,
- portails (y compris la motorisation, les panneaux solaires alimentant l'ouverture des portails),
- murs de soutènement,
- terrasses,
- chemins, voies d'accès, escaliers extérieurs,
- terrains de sport (court de tennis...), portiques de jeux,
- bassins, puits, fontaines, leurs accessoires,
- pergolas, tonnelles, gloriettes, kiosques, serres,
- barbecues maçonnés,
- dispositifs d'éclairage fixés au sol, systèmes d'arrosage intégrés,
- caméras de surveillance.

Par extension, nous garantissons les clôtures (y compris les clôtures végétales), les murs de clôture et les portails (y compris la motorisation, les panneaux solaires alimentant l'ouverture des portails) du terrain situé à une adresse différente de celle de votre résidence principale visé à l'article 9-2 et désigné aux Conditions Particulières ☞.

Nous ne garantissons pas :

- **les dommages consécutifs à une catastrophe technologique, au gel ou à un acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),**
- **les biens immobiliers suivants :**
 - **les piscines, les spas et leurs équipements**, sous réserve des dispositions de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3,
 - **les équipements de développement durable ☞**, sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable ☞ visée à l'article 21.

B - Arbres et arbustes « en pleine terre »

Nous garantissons les arbres et arbustes plantés dans le sol, situés à l'adresse de la résidence principale assurée, lorsque la survenance d'un événement garanti entraîne leur dépérissement, leur destruction ou leur disparition.

Nous prenons alors en charge, outre les dommages occasionnés par la chute de tout ou partie de l'arbre ou de l'arbuste sur les biens assurés :

- les frais d'abattage, de dessouchage et de débitage de l'arbre ou de l'arbuste,
- les frais de leur remplacement par des spécimens similaires de 5 ans au plus.

Nous ne garantissons pas ces arbres et arbustes au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, gel ou acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis).

Toutefois, lorsqu'aucun événement garanti n'est à l'origine de la chute de tout ou partie de l'arbre ou de l'arbuste, nous garantissons les dommages occasionnés par cette chute sur les locaux d'habitation assurés.

20-2 OPTION MEUBLES D'EXTÉRIEUR/ARBRES ET ARBUSTES « EN POT »

Ces options, lorsqu'elles sont souscrites, sont étendues aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ☞ et aux personnes visées à l'article 4-I B.

A - Meubles d'extérieur

Nous garantissons, lorsqu'ils sont situés et utilisés à l'adresse de la résidence principale assurée, vos meubles d'extérieur ☞ dont :

- les salons de jardin,
- les cuisines d'été,
- les barbecues non maçonnés,
- les robots-tondeuses,
- les piscines gonflables,
- les spas et les piscines autoportées non installés à demeure,
- les cuves non enterrées de récupération d'eau,
- les bacs à compost,
- les jardinières et poteries.

Lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des locaux assurés, nous ne garantissons pas les meubles d'extérieur ☞ :

- **au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, gel ou acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),**
- **relevant des options Piscines/spas et leurs équipements et Équipements de développement durable ☞ visées aux articles 20-3 et 21.**

B - Arbres et arbustes « en pot »

Nous garantissons les arbres et arbustes, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la résidence principale assurée, lorsque la survenance d'un événement garanti entraîne leur dépérissement, leur destruction ou leur disparition.

Nous prenons en charge les frais de leur remplacement par des spécimens similaires de 5 ans au plus.

Nous ne garantissons pas ces arbres et arbustes au titre des garanties des Dommages aux biens suivantes : catastrophes technologiques, gel ou acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis).



Matmut

Le symbole ☞ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

20-3 OPTION PISCINES/SPAS ET LEURS ÉQUIPEMENTS

Nous garantissons les piscines intérieures ou extérieures, situées à l'adresse de la résidence principale assurée, totalement ou partiellement enterrées ou scellées sur chape au sol ainsi que leurs équipements à savoir :

- les éléments immobiliers, y compris le liner,
- les éléments de couverture ou de protection (abris de piscine, systèmes d'alarme...), lorsqu'ils n'ont pas de fondations ancrées dans le sol ou d'éléments maçonnés,
- les installations fixes de pompage, filtrage, chauffage et leurs canalisations,
- les robots et leurs installations non intégrées au bâti.

Les spas et les piscines autoportées installés à demeure sont assimilés à des piscines.

Nous garantissons :

- les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations enterrées des piscines et des spas.

En cas de gel, la mise en œuvre de la garantie est subordonnée à la mise en hivernage de votre piscine, conformément aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur,

- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos piscines et spas lorsque l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22 est également souscrite,
- le coût du nettoyage et du remplissage consécutif à un sinistre ✎ garanti.

Nous ne garantissons pas :

- **les piscines gonflables et autres spas ou piscines autoportées non installés à demeure, sous réserve des dispositions de l'option Meubles d'extérieur ✎ visée à l'article 20-2 A,**
- **les dommages consécutifs à une catastrophe technologique ou à un acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),**
- **le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos piscines et spas, sous réserve de la souscription de l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22 en complément de la présente option Piscines/spas et leurs équipements.**

Nous garantissons, lorsqu'ils sont situés à l'adresse de la résidence principale assurée, les équipements de chauffage, de fourniture d'eau ou d'électricité fonctionnant à l'énergie électrique, solaire, éolienne, géothermique, aérothermique ou hydraulique. Sont notamment considérés comme tels les :

- panneaux solaires,

à l'exclusion de ceux alimentant l'ouverture des portails, sous réserve des dispositions de l'option Aménagements immobiliers extérieurs ✎ visée à l'article 20-1,

- éoliennes,
- pompes de forage,
- pompes à chaleur,
- systèmes de climatisation, réversibles ou non, situés en tout ou partie à l'extérieur des locaux d'habitation,
- installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux, puits climatiques),
- petites centrales hydroélectriques (moulins à eau),
- micro-stations d'épuration individuelles.

Les bornes de recharge des véhicules électriques sont assimilées à des équipements de développement durable ✎.

La mise en jeu des garanties des Dommages aux biens leur étant acquises est subordonnée à l'entretien régulier de vos équipements de développement durable ✎ conformément aux préconisations du fabricant et/ou de l'installateur.

Nous garantissons en outre :

- les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations des équipements de développement durable ✎,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures enterrées d'alimentation en eau de vos équipements de développement durable ✎ lorsque l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22 est également souscrite.

Nous ne garantissons pas :

- **les dommages consécutifs à une catastrophe technologique ou à un acte de vandalisme (y compris tags ou graffitis),**
- **le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos équipements de développement durable ✎, sous réserve de la souscription de l'option Canalisations extérieures visée à l'article 22 en complément de la présente option Équipements de développement durable ✎.**

Par extension :

- nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner à Enedis ou aux entreprises locales de distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau public de distribution,
- nous prenons en charge la perte de revenus que vous subissez si vous ne pouvez pas revendre l'électricité en cas de dommages aux installations de production d'électricité occasionnés par l'un des événements assurés au titre des garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17).

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de ces installations.

Option Canalisations extérieures

Lorsque vous êtes propriétaire de votre maison, nous garantissons :

- les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations enterrées :
 - d'alimentation en eau de l'habitation ou de ses dépendances ¹ situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et la maison ou le compteur et les dépendances ¹ ou entre la maison et les dépendances ¹,
 - d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales situées dans les limites de la propriété assurée,
 - servant à l'usage des bassins, des puits, des fontaines et des systèmes d'arrosage intégrés situées dans les limites de la propriété assurée,
- les frais de réparation des dégradations résultant de la recherche de fuites,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations d'alimentation en eau de l'habitation ou de ses dépendances ¹, situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et la maison ou entre le compteur et les dépendances ¹ ou entre la maison et les dépendances ¹,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations d'alimentation en eau des bassins, des puits, des fontaines et des systèmes d'arrosage intégrés situées dans les limites de la propriété assurée,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations d'alimentation en eau des piscines, des spas et de leurs équipements lorsque l'option Canalisations extérieures et l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3 sont souscrites l'une et l'autre,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau des équipements de développement durable ¹ lorsque l'option Canalisations extérieures et l'option Équipements de développement durable ¹ visée à l'article 21 sont souscrites l'une et l'autre.

La surconsommation d'eau est décelée par la réception d'une facturation faisant état d'une consommation anormale ou est portée à votre connaissance par une information émanant de votre fournisseur d'eau.

Vous devez alors dans le délai d'un mois :

- procéder à la recherche et à la réparation de la fuite,
- et
- informer votre fournisseur d'eau en lui adressant une attestation de réparation de la canalisation émanant d'un professionnel.

En application des dispositions légales, le fournisseur d'eau conserve à sa charge le montant de la consommation dépassant le double du volume d'eau moyen depuis le dernier relevé.

Nous vous indemnisons de la différence entre le volume d'eau consommé restant à votre charge après application des dispositions légales (article L. 2224-12-4 du Code Général des collectivités territoriales et décret n° 2012-1078 du 24/09/2012) et le volume d'eau correspondant à votre consommation moyenne des trois dernières années pour la même période.

Nous ne garantissons pas :

- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos piscines et spas, sous réserve de la souscription de l'option Piscines/spas et leurs équipements visée à l'article 20-3 en complément de la présente option Canalisations extérieures,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos équipements de développement durable ¹, sous réserve de la souscription de l'option Équipements de développement durable ¹ visée à l'article 21 en complément de la présente option Canalisations extérieures,
- tout dysfonctionnement, dommage ou mise hors service de l'installation causé par un défaut d'entretien,
- tout dysfonctionnement causé par l'organisme ou la société en charge de la distribution d'eau, ainsi que le gestionnaire du réseau d'assainissement.

CHAPITRE III - GARANTIES OPTIONNELLES DES DOMMAGES AUX BIENS ET D'ASSISTANCE

Section I - GARANTIES OPTIONNELLES DES DOMMAGES AUX BIENS

Ces options, lorsqu'elles sont souscrites, sont étendues aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ¹ et aux personnes visées à l'article 4-I B.

23-I OPTION PANNE ÉLECTROMÉNAGER

Les prestations de l'option Panne électroménager sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - 79410 Échiré).

A - Objet

Nous garantissons la panne, c'est-à-dire la défaillance résultant d'une cause interne de l'appareil électroménager et nuisant à son bon fonctionnement, dans les conditions définies ci-après.

Nous garantissons, en plus, en cas de panne d'un appareil électrique, la perte des denrées alimentaires conservées dans votre congélateur et/ou votre réfrigérateur.

I - Appareils électroménagers assurés

Nous garantissons la panne des appareils ci-après :

- **Gamme « blanc »** : réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, plaque de cuisson, four y compris micro-ondes, machine à espresso, cave à vin et hotte aspirante (non encastrée)...
- **Gamme « brun »** : téléviseur, lecteur et/ou graveur de DVD ou Blu-ray, home cinéma et matériel hi-fi...

Options Panne électroménager/ Bris de glaces renforcé



Matmut

Le symbole ¹ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

Nous ne garantissons pas :

- les appareils relevant de la Gamme « gris » (micro-informatique et téléphonie),
- les appareils dits « nomades » (tels que les téléphones portables ou smartphones, lecteurs de DVD, tablettes numériques, ordinateurs, baladeurs numériques ainsi que les consoles de jeux),
- les appareils photo et caméscopes,
- le contenu des appareils, sauf s'il s'agit de denrées conservées dans les congélateurs et/ou réfrigérateurs,
- les consommables, les ingrédients, les accessoires pris isolément (tels que batteries, cordons, chargeurs, télécommandes, bases de raccordement, cartes mémoire),
- les appareils et pièces sous garantie contractuelle au moment de la panne,
- les appareils utilisés pour l'exercice d'une profession ou faisant l'objet d'un usage collectif,
- les appareils achetés d'occasion.

2 - Conditions d'octroi

Pour que la garantie intervienne, les appareils électroménagers assurés doivent vous appartenir et remplir les conditions suivantes :

- être situés et être utilisés dans les locaux assurés,
- avoir été achetés neufs, depuis moins de 7 ans, au jour de la panne,
- n'être plus couverts par la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur,
- avoir une valeur supérieure à 150 € justifiée par l'original de la facture d'achat neuf,
- avoir été achetés dans un pays de l'Union Européenne, en Suisse, à Saint-Marin, dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,
- être d'une marque commercialisée en France ☛.

B - Contenu

1 - L'appareil électroménager est techniquement et économiquement réparable

Nous prenons en charge les frais de sa réparation. Il s'agit des frais de déplacement du réparateur, de main-d'œuvre, d'enlèvement et de retour de l'appareil, de réparation.

L'appareil est considéré comme économiquement réparable lorsque les frais de sa réparation sont inférieurs à la valeur de rééquipement à neuf ☛ de l'appareil garanti au jour de la panne.

2 - L'appareil électroménager est techniquement ou économiquement irréparable

Nous prenons en charge les frais de rééquipement à neuf ☛ de l'appareil garanti au jour de la panne.

C - Procédure applicable en cas de panne

Vous devez formuler votre demande par téléphone au numéro suivant :

05 17 18 62 90 (numéro non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h

Lors de votre appel, il est nécessaire de vous munir de la facture d'achat de l'appareil garanti afin de faciliter le diagnostic de la panne et notre prise en charge.

I - Vos obligations

Vous vous engagez à nous donner toutes les informations nécessaires au diagnostic de la panne dont, notamment, la marque, la référence, la gamme de l'appareil garanti et le descriptif de l'incident et à fournir, ultérieurement, l'original de la facture d'achat de l'appareil concerné.

Ces informations étant nécessaires à la mise en œuvre de l'option, aucun diagnostic ne pourra être effectué en l'absence de celles-ci et nous serons alors dans l'impossibilité d'exécuter notre prestation.

Nous nous réservons également le droit de refuser notre garantie aux appareils pour lesquels l'original de la facture d'achat ne peut être présenté ou lorsque le document est raturé et/ou illisible.

2 - Nos obligations

Nous procédons à un diagnostic sur la base des informations que vous nous fournissez.

Nous vérifions que l'appareil et l'incident décrits sont bien couverts. Lorsque les conditions de prise en charge sont réunies, nous déterminons nos modalités d'intervention :

- soit la prise en charge des frais de réparation,
- soit celle des frais de rééquipement à neuf ☛ de l'appareil garanti.

Nous évaluons ces frais en fonction des caractéristiques techniques de l'appareil sur la base des prix pratiqués en France métropolitaine et nous vous communiquons le montant de l'indemnité maximale susceptible de vous être versée.

D - Exclusions

Nous ne garantissons pas :

- les frais engagés pour la réparation ou le remplacement de votre appareil, qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord préalable de notre part,
- les dommages :
 - consécutifs à un événement couvert par une autre garantie ou option du présent contrat,
 - esthétiques de l'appareil,
 - consécutifs à un bris accidentel,
 - consécutifs à une utilisation, à un entretien, à des modifications ou à une réparation effectués sur l'appareil, à une installation de logiciel, non conformes aux préconisations et recommandations du fabricant,
 - résultant d'un défaut d'entretien de votre part, dus à l'usure,
 - relevant de la responsabilité civile professionnelle d'un réparateur,
 - résultant d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil.

23-2 OPTION BRIS DE GLACES RENFORCÉ

Nous garantissons, dans les locaux assurés, le bris accidentel des parties vitrées :

- des appareils électroménagers et foyers fermés suivants : portes de four, plaques de cuisson, hottes, caves à vin, inserts et poêles,
- de vos meubles meublants suivants : tables, bureaux, bibliothèques, vitrines, miroirs, vasques de salle de bains, aquariums et vitraux.

Lorsque le bien est réparable, nous réglons le coût de sa réparation.

La garantie comprend alors les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

Lorsque le bien acquis neuf n'est pas réparable, nous prenons en charge les frais de rééquipement à neuf [¶].

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur de rééquipement à neuf [¶] du bien au jour du sinistre [¶].

Nous ne garantissons pas les dommages :

- **provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté [¶] des encadrements et soubassements,**
- **causés par le locataire ou l'occupant à titre gratuit aux biens assurés dont vous lui avez donné l'usage en cas d'occupation partielle ou temporaire de votre résidence principale visée à l'article 12-1 B.**

Ces options, lorsqu'elles sont souscrites, sont étendues aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation [¶] et aux personnes visées à l'article 4-1 B.

24-1 OPTION VOL À L'ARRACHÉ OU SUITE À AGRESSION EN TOUT LIEU

Nous garantissons, en cas de vol à l'arraché ou en cas d'agression en tout lieu :

- vos biens et effets personnels,

à l'exclusion des instruments de musique, sous réserve des dispositions de l'option Vol ou bris accidentel des instruments de musique visée à l'article 24-2,

- le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées hors de ceux-ci.

Le vol à l'arraché ou par agression est défini comme l'usage ou la menace d'usage de violences.

La garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

24-2 OPTION VOL OU BRIS ACCIDENTEL DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Nous garantissons vos instruments de musique, en cas de vol ou de bris accidentel en tout lieu.

Nous les garantissons également en cas de vol ou de bris accidentel, en tout lieu, si vous les avez reçus en location ou en prêt.

Notre garantie intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.

La garantie Vol est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

Nous ne garantissons pas, en cas de vol ou de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés, les dommages :

- **occasionnés au matériel professionnel [¶] y compris s'il est utilisé à des fins à la fois privée et professionnelle,**
- **occasionnés au matériel de reproduction et d'amplification du son, aux accessoires de sonorisation (synthétiseur, table de mixage, matériels de projection, ordinateurs), ce matériel n'étant pas assimilé à des instruments de musique,**
- **occasionnés à vos instruments de musique lors du prêt à un tiers.**

Cette option, lorsqu'elle est souscrite, est étendue aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation [¶] et aux personnes visées à l'article 4-1 B.

Selon la modalité d'indemnisation pour laquelle vous avez opté, vous bénéficiez de l'indemnisation en valeur de rééquipement à neuf [¶] pendant 5 ans ou sans limite de temps pour vos biens mobiliers,

à l'exclusion des vêtements, des bijoux et objets de valeur [¶] et des biens acquis d'occasion.

Option Incidents domestiques

L'option d'assistance Incidents domestiques, lorsqu'elle est souscrite, est étendue aux colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation [✚] et aux personnes visées à l'article 4-I B.

26-1 OBJET

Nous intervenons en cas de panne perturbatrice ou d'incident sérieux et imprévu nécessitant une intervention urgente à votre domicile (fuite d'eau, panne de chauffage, perte de clés...).

26-2 CONTENU

Nous organisons et prenons en charge le déplacement et le montant de la première heure de main-d'œuvre d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

26-3 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS D'INCIDENT

Les prestations d'Assistance *Groupe Matmut* sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - 79410 Échiré).

*Vous devez joindre Assistance **Groupe Matmut** 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :*

- numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuits)
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au **06 77 90 04 37**

Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application Assistance Matmut.

En cas d'événements (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations sont fonction de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

26-4 EXCLUSIONS

Nous :

- **ne prenons pas en charge :**
 - le coût de la main-d'œuvre au-delà de la première heure,
 - les fournitures,
 - les dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,
- **n'intervenons pas en cas de panne ou d'incident relatif aux appareils électroménagers, audiovisuels et de micro-informatique,**
- **ne pouvons remplacer les secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervenons que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**

GARANTIE ET OPTION DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE

27

Garantie
Protection
Juridique suite à
accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

27-1 OBJET

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre des garanties et des options de Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ¹ résultant d'accident ¹, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours des activités de la vie privée,
- les dommages matériels ¹ résultant d'accident ¹, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs ¹ aux dommages corporels ¹ et matériels ¹ définis ci-dessus.

27-2 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 29-I B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 29-7.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts,

Si vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

- nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 27-3.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire. Dans tous les cas, vous êtes tenus de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 29-4.

27-3 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 29-7,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 29-I C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 29-5,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 29-7,
- en cas de défense pénale.



Matmut

Le symbole ¹ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 29-I D auxquels vous pourriez être condamné,
- les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,
- les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €.

27-4 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS**Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :**

1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,

2 - résultant :

- a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
- c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

3 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,

4 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,

5 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

6 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,

7 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,

8 - relatifs aux accidents ✎ de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur ✎ dont vous êtes conducteur ou gardien.

L'option Protection Juridique relative aux biens assurés vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières ✎. Elle vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par la Matmut auprès de Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

28-1 OBJET

L'option est destinée à vous permettre de bénéficier d'une Assistance Juridique (par téléphone ou de proximité) et d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 29-I B et ayant pour objet les biens couverts par le présent contrat ou liés à ces biens.

28-2 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 29-I B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 29-7. Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds indiqués à l'Annexe II, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts,
- nous prenons en charge les frais dans les conditions précisées à l'article 28-4.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 29-4.

28-3 LITIGES OU DIFFÉRENDS GARANTIS

Nous intervenons, **sauf application de l'une des exclusions ou déchéances** ¹ prévues aux articles 28-5 et 29-9, en cas de litige ou de différend :

- concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, et
- portant sur les biens couverts par le présent contrat ou lié à ces biens.

Vous bénéficiez également de l'Assistance Juridique (par téléphone ou de proximité) et de la garantie de Protection Juridique en cas de sinistre affectant le bien assuré et engageant la responsabilité d'un constructeur, visée aux articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du Code Civil, couverte par une compagnie d'assurance. **La garantie prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de la présente option Protection Juridique relative aux biens assurés.**

28-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 29-7,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 29-I C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 29-5,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 29-7,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion y compris les frais de garde-meubles, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 29-I D, auxquels vous pourriez être condamné,
- les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,
- les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,
- les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration de votre patrimoine ou encore ceux que vous auriez dû exposer indépendamment du litige,
- les frais et honoraires de notaire.

28-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

- 1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du présent contrat,
- 2 - dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- 3 - résultant :
 - a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
 - b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
 - c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- 4 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,
- 5 - vous opposant à votre conjoint légitime ou de fait,
- 6 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- 7 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- 8 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
- 9 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- 10 - relatifs :
 - a) à toute activité professionnelle, salariée ou non,
 - b) à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,
 - c) aux contrats conclus par voie électronique, lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,
 - d) au bornage d'immeubles,
 - e) aux baux commerciaux et à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal,

f) à l'activité de syndic bénévole de copropriété,
g) aux travaux immobiliers nécessitant un permis de construire, sous réserve des dispositions de l'article 28-3 relatives aux litiges affectant le bien assuré et engageant la responsabilité d'un constructeur visée aux articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du Code Civil couverte par une compagnie d'assurance,
h) à la protection de droits d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique.

ARTICLE

29

Dispositions
communes à
la garantie
Protection
Juridique suite
à accident
et à l'option
Protection
Juridique relative
aux biens assurés

29-I DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

I - Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur ✎ désigné aux Conditions Particulières ✎ ,
- les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de sa résidence principale :
 - son conjoint ✎ ,
 - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux*,
 - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux **:
 - › économiquement à leur charge ✎ ,
 - › célibataires,
 - › sans enfant,
 - › âgés de moins de 28 ans,
 - les ascendants de l'un ou de l'autre et leur conjoint ✎ ,
 - les personnes dont le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ a la tutelle ou la curatelle.

* Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎ .

** Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎ est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.

2 - Lorsque le contrat Résidence principale a été souscrit pour le compte des colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✎ , ont également la qualité d'assuré, lorsqu'ils vivent en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎ :

- les colocataires nommément désignés à l'annexe spéciale colocation ✎ ,
- les personnes suivantes :
 - leur conjoint ✎ ,
 - leurs enfants mineurs*,
 - leurs enfants majeurs **:
 - › économiquement à leur charge ✎ ,
 - › célibataires,
 - › sans enfant,
 - › âgés de moins de 28 ans,
 - leurs ascendants et leur conjoint ✎ ,
 - les personnes dont ils ont la tutelle ou la curatelle.

Au titre de la garantie de Protection Juridique suite à accident ✎ , les personnes visées ci-avant ont la qualité d'assuré uniquement :

- pour les poursuites pénales engagées contre elles à la suite d'un événement mettant en jeu les garanties de Responsabilité civile Immeuble visées à l'article 12,
- pour leur recours à raison des dommages occasionnés par un tiers tel que défini à l'article 29-I B aux biens immobiliers et mobiliers assurés.

* Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎ .

** Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎ est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.

B - Tiers

PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT ✎	PROTECTION JURIDIQUE RELATIVE AUX BIENS ASSURÉS
Ont la qualité de tiers, les personnes autres que : • celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 29-I A ci-avant, ainsi que • leurs ascendants, descendants et collatéraux ✎ , leur conjoint ✎ , • leurs préposés, • les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle, • leurs colocataires et leur conjoint ✎ , ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux ✎ , leur conjoint ✎ et les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ✎ ont la tutelle ou la curatelle.	
Par dérogation, ont la qualité de tiers, pour les seuls dommages corporels ✎ qu'ils peuvent causer à l'assuré, les ascendants, descendants et collatéraux ✎ , ainsi que leur conjoint ✎ , des personnes assurées visées ci-avant, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎ .	

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-I du Code de Justice Administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-I du Code de Procédure Pénale ou L. 761-I du Code de Justice Administrative.

E - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

29-2 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5.

29-3 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription ¶ figurent à l'article 44.

29-4 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, règlement de copropriété...).

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

29-5 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

29-6 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

29-7 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué aux articles 27-2 et 28-2.

29-8 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ¶ ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

29-9 DÉCHÉANCES

Les déchéances ¶ sont prévues à l'article 32-2.

EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET OPTIONS ET CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30

Exclusions
applicables
à toutes les
garanties et les
options

Oltre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

1 - pour toutes les garanties et les options, les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ou résultant de paris,
- occasionnés et/ou subis par les remorques, les résidences mobiles de loisirs (mobile-homes), les habitations légères de loisirs (bungalows, chalets sans fondations ancrées dans le sol, roulottes, caravanes ou tiny-houses),
- occasionnés aux données informatiques,
- dus aux virus informatiques ☞ ainsi qu'au piratage informatique ☞,
- immatériels non consécutifs ☞. Sont ainsi exclus les dommages immatériels ☞ :
 - non consécutifs ☞ à un dommage corporel ☞ ou matériel ☞,
 - consécutifs à un dommage corporel ☞ ou matériel ☞ non garanti,
- provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes. Au titre des garanties des Dommages aux biens, la présente exclusion ne s'applique pas en cas de tempête, d'inondation ou de catastrophes naturelles visées aux articles 15-1, 15-4 et 15-5,
- occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :
 - soit par vous,
 - soit pour votre compte par un non-professionnel,
- dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage.

Nous garantissons toutefois les dommages matériels ☞ d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme, ainsi que par émeutes ou mouvements populaires, comme indiqué à l'article 14-3,

- causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
- dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Attentat ou acte de terrorisme prévue à l'article 14-3 des présentes Conditions Générales ☞.
- subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci :
 - ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition légale ou réglementaire française ou étrangère,
 - ont été réglés en tout ou partie avec :
 - › des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit,
 - › des espèces dès lors que vous n'apportez pas la preuve de leur origine licite,
- causés par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou de toute autre interpellation,
- engageant votre responsabilité civile pour les seuls dommages occasionnés à Enedis ou aux entreprises locales de distribution d'électricité à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau public de distribution, sous réserve des dispositions de l'option Équipements de développement durable ☞ visée à l'article 21, 2 - pour toutes les garanties et options de Responsabilité civile :

a) les dommages :

- subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12-2 et de celles de l'option Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes visée à l'article 19-2,
- résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,
- atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- consécutifs à l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient (y compris les pétards et autres feux d'artifice),
- occasionnés par l'incendie s'étant propagé :
 - à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ☞ ou son conjoint ☞, les colocataires, leurs ascendants ou leur conjoint ☞, leurs enfants majeurs ou leur conjoint ☞,

b) les dommages engageant votre responsabilité :

- du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - d'un véhicule terrestre à moteur ☞, sauf le cas de la conduite à l'insu, par un mineur assuré, prévu à l'article 6,
 - d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord.

Cas de suspension
des effets
des garanties et
des options

Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (**hors compétition**), des aéromodèles, y compris des drones, dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (aéromodélisme, drones), par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et **hors des zones suivantes** :

- › **centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,**
- › **gares,**
- › **ports,**
- › **aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,**
- › **sites militaires,**
- **d'une embarcation à moteur ou à voile** (sauf planche à voile ou kitesurf),
- **en qualité de syndic de copropriété,**
- **en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,**
- **du fait d'une activité à caractère électif ou syndical,**
- **du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier que nous n'assurons pas,** sous réserve des dispositions prévues à l'article 9-2,
- **sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code Civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-I et L. 242-I du Code des Assurances.**

Les garanties de Responsabilité relative aux biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements (article 12), les garanties des Dommages aux biens (articles 13 à 17), la garantie d'Assistance (article 18) et les options souscrites (articles 19-3 à 26) sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que vous-même ou celles autorisées par vous,
- de la réquisition des locaux assurés.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

CHAPITRE I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE

32

Vos obligations

32-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre , vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

32-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE				
	Responsabilités civiles, Dommages aux biens, Protection Juridique	Vol, tentative de vol  ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre , sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur matmut.fr ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance  de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : - la date et les circonstances du sinistre , ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, - les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre  ou de la personne civilement responsable, des témoins, - les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, - l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un sinistre  , sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence et la date d'acquisition des biens doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (factures, tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos préposés), concernant un sinistre  susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	Vous devez également : - aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance  de tout droit à garantie, - nous adresser une reproduction photographique des bijoux et objets de valeur  en plus des factures ou justificatifs d'achat.

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

En cas de récupération des biens volés	Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, nous en avvertir dans les 8 jours par lettre recommandée : • si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, • si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	En cas d'inexécution des prescriptions, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés. En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre  en cause. Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous : • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre  , • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

DESCRIPTIF

Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre  garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Traitement de nos désaccords	Expertise Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre  , ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre  s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure. Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».
Paiement de l'indemnité	Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée. En cas de colocation, le paiement de l'indemnité due pour les biens mobiliers assurés est effectué, dans son intégralité, au souscripteur  du contrat. En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles ou des Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie des Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



Matmut

Le symbole  renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

DESCRIPTIF	
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre ✎.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES ET OPTIONS DE RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 34

Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie

34-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ✎, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

34-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

34-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance ✎ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ✎, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

34-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ✎, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ✎.

ARTICLE 35

Limitation des garanties et des options de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

Estimation des dommages

36-1 MONTANTS DE NOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux Conditions Particulières $\text{\textcircled{A}}$ et/ou à l'article 3 des présentes Conditions Générales $\text{\textcircled{A}}$, déduction faite des franchises $\text{\textcircled{A}}$ applicables et des éventuels abattements en cas de non-respect des prescriptions prévues au contrat (mesures de prévention contre le gel visées à l'article 15-2 et moyens de fermeture et de protection des locaux assurés visés à l'article 16-3).

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des Assurances, nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il vous appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article 32-2.

36-2 PRINCIPES

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du sinistre $\text{\textcircled{A}}$ selon les règles définies ci-après.

A - Biens immobiliers

I - Règles d'estimation

SITUATIONS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Locaux à usage d'habitation et leurs embellissements $\text{\textcircled{A}}$ ⁽¹⁾	
La remise en état ou la reconstruction est : • achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du sinistre $\text{\textcircled{A}}$, et • réalisée au même endroit, <i>sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit</i> , et • effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des locaux d'habitation et de leurs embellissements $\text{\textcircled{A}}$	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre $\text{\textcircled{A}}$, sans déduction de la vétusté $\text{\textcircled{A}}$ si elle n'excède pas 25 %. Si la vétusté $\text{\textcircled{A}}$ est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre $\text{\textcircled{A}}$, vétusté $\text{\textcircled{A}}$ déduite, ou valeur vénale $\text{\textcircled{A}}$ si elle est inférieure.
• Dépendances $\text{\textcircled{A}}$ attenantes ou non aux locaux d'habitation ⁽¹⁾ , • bâtiment(s) non habitable(s) situé(s) à une adresse différente de celle de votre résidence principale ⁽¹⁾	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre $\text{\textcircled{A}}$, vétusté $\text{\textcircled{A}}$ déduite, ou valeur vénale $\text{\textcircled{A}}$ si elle est inférieure.
• Aménagements immobiliers extérieurs $\text{\textcircled{A}}$ (OPTION), • équipements de développement durable $\text{\textcircled{A}}$ (OPTION), • piscines, spas et leurs équipements (OPTION) • caveaux mortuaires et monuments funéraires	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre $\text{\textcircled{A}}$, vétusté $\text{\textcircled{A}}$ déduite, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement $\text{\textcircled{A}}$.

⁽¹⁾ Leurs installations de plomberie sanitaire, d'électricité, de chauffage, y compris les générateurs, et les autres équipements intégrés au bâtiment situés à l'intérieur de ces locaux,

à l'exclusion des équipements de développement durable $\text{\textcircled{A}}$,

suivent le même régime.

2 - Cas particulier des biens immobiliers construits sur le terrain d'autrui et des risques troglodytiques

SITUATIONS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Biens immobiliers construits sur le terrain d'autrui	
La remise en état ou la reconstruction est : • achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du sinistre $\text{\textcircled{A}}$, et • réalisée au même endroit, <i>sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit</i> , et • effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des biens immobiliers	L'estimation est effectuée selon les règles prévues à l'article 36-2 A-I selon la situation : locaux d'habitation, dépendances $\text{\textcircled{A}}$ ou bâtiment(s) non habitable(s) situé(s) à une adresse différente de celle de votre résidence principale.
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant	L'estimation ne peut dépasser : • soit le remboursement prévu par les dispositions légales (article 555 du Code Civil) ou par un acte, ayant date certaine, passé avant le sinistre $\text{\textcircled{A}}$ avec le propriétaire du sol qui s'est engagé à vous indemniser des constructions, • soit le prix des matériaux évalués comme matériaux de démolition dans les autres cas.
Risques troglodytiques	Frais de remise en état à l'identique au jour du sinistre $\text{\textcircled{A}}$, vétusté $\text{\textcircled{A}}$ déduite, ou valeur vénale $\text{\textcircled{A}}$ si elle est inférieure.



Matmut

Le symbole $\text{\textcircled{A}}$ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

3 - Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire, exprimé en pourcentage des frais de remise en état ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier endommagé.

B - Biens mobiliers

L'estimation des dommages s'effectue en fonction :

- de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
- de son acquisition neuf ou d'occasion,
- de la souscription de l'option Rééquipement à neuf étendu (article 25),

et dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions spécifiques aux options Arbres et arbustes « en pot », Panne électroménager et Bris de glaces renforcé, décrites aux articles 20-2 B, 23-1 et 23-2.

1 - Le bien est réparable

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités visées à l'article 36-2 B-2.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

2 - Le bien n'est pas réparable

a) Modalités d'estimation

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	MODALITÉS D'ESTIMATION		
	RÉÉQUIPEMENT À NEUF		
	1 an	5 ans (OPTION)	Illimité (OPTION)
BIENS ACQUIS NEUFS			
• Tous les bien acquis neufs sauf vêtements, bijoux et objets de valeur	Rééquipement à neuf pendant 1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾ puis valeur de remplacement (rééquipement à neuf, vétusté déduite ⁽²⁾)	Rééquipement à neuf pendant 5 ans à compter de la date d'achat ⁽¹⁾ puis valeur de remplacement (rééquipement à neuf, vétusté déduite ⁽²⁾)	Rééquipement à neuf sans limite de temps
• Vêtements	Rééquipement à neuf pendant 1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾ puis valeur de remplacement (rééquipement à neuf, vétusté déduite ⁽²⁾)		
• Bijoux et objets de valeur	Rééquipement à neuf pendant 1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾ puis valeur d'occasion		
BIENS ACQUIS D'OCCASION			
• Tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion		

⁽¹⁾ La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

⁽²⁾ Au titre des options Panne électroménager et Bris de glaces renforcé, réparation ou rééquipement à neuf sans vétusté.

b) Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans les tableaux ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de rééquipement à neuf, est fonction de la nature du bien assuré et de la souscription de l'option Rééquipement à neuf étendu (article 25).

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de vétusté par année d'ancienneté indiqués dans les tableaux ci-après à compter :

- de la date d'acquisition pour les vêtements,
- de l'année qui suit l'acquisition pour les autres biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Si vous n'avez pas souscrit l'option Rééquipement à neuf $\hookrightarrow$ étendu, les taux de vétusté $\hookrightarrow$ sont les suivants :

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	TAUX DE VÉTUSTÉ ↴ APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ								
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année et au-delà
BIENS ACQUIS NEUFS									
• Appareils audio, vidéo, photo, • appareils électroménagers, • climatiseurs portables, • meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées, • meubles d'extérieur ↴ , • outillage, engins de bricolage et de jardinage, • appareils thermiques ou électriques, • vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine, • sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement, linge de maison	Absence de vétusté ↴	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %
• Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données, • appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux), • appareils de téléphonie, • jouets		20 %	40 %	60 %	80 %				
• Vêtements		40 %	60 %	80 %					
• Bijoux et objets de valeur ↴		Valeur d'occasion ↴							
• Autres biens		Taux de vétusté ↴ évalué de gré à gré							
BIENS ACQUIS D'OCCASION									
• Tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion ↴								

Si vous avez souscrit l'option Rééquipement à neuf $\hookrightarrow$ pendant 5 ans, les taux de vétusté $\hookrightarrow$ sont les suivants :

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	TAUX DE VÉTUSTÉ ↴ APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ									
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année et au-delà	
BIENS ACQUIS NEUFS										
• Appareils audio, vidéo, photo, • appareils électroménagers, • climatiseurs portables, • meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées, • meubles d'extérieur ↴ , • outillage, engins de bricolage et de jardinage, • appareils thermiques ou électriques, • vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine, • sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement, linge de maison	Absence de vétusté ↴					50 %	60 %	70 %	80 %	
• Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données, • appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux), • appareils de téléphonie, • jouets						80 %				
• Vêtements	Absence de vétusté ↴	40 %	60 %	80 %						
• Bijoux et objets de valeur ↴		Valeur d'occasion ↴								
• Autres biens	Absence de vétusté ↴					Taux de vétusté ↴ évalué de gré à gré				
BIENS ACQUIS D'OCCASION										
• Tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion ↴									

Si vous avez souscrit l'option Rééquipement à neuf ¹, les taux de vétusté ¹ sont les suivants :

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	TAUX DE VÉTUSTÉ 1 APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ								
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année et au-delà
BIENS ACQUIS NEUFS									
• Tous les biens acquis neufs sauf vêtements, bijoux et objets de valeur 1	Absence de vétusté 1								
• Vêtements	Absence de vétusté 1	40 %	60 %	80 %					
• Bijoux et objets de valeur 1		Valeur d'occasion 1							
BIENS ACQUIS D'OCCASION									
• Tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion 1								

36-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de notre Engagement Qualité (article 33).

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code Civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

A - Biens immobiliers

L'indemnisation s'effectue en deux étapes.

Nous vous indemnisons pour les travaux engagés moins de deux ans après la survenance du sinistre ¹ :

- du coût de la reconstruction ou de remise en état, après expertise le cas échéant, déduction faite de la vétusté ¹ et de la TVA,
- puis, des montants correspondant :
 - à la TVA,
 - à la vétusté ¹ appliquée lorsque, conformément aux dispositions de l'article 36-2 A, tout ou partie de celle-ci n'est pas déductible,

sur présentation des factures, au fur et à mesure de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement du bien.

En cas de non-respect des trois conditions cumulatives visées à l'article 36-2 A, l'indemnisation est limitée à la valeur vénale ¹ si elle est inférieure à la valeur de reconstruction hors taxes et vétusté ¹ déduite du bien immobilier sinistré.

B - Biens mobiliers

Nous vous indemnisons, déduction faite de la vétusté ¹, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article 36-2 B et après expertise le cas échéant.

En cas de colocation, le paiement de l'indemnité due pour les biens mobiliers assurés est effectué, dans son intégralité, au souscripteur ¹ du contrat.

36-4 SITUATIONS PARTICULIÈRES

A - Délaissement

Vous ne pouvez faire aucun délaissement ¹ des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre ¹ ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

B - Usufruit et nue-propriété

Il est convenu que l'indemnité à notre charge ne sera payée que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui devront s'entendre entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propiétaire étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

Frais en relation
avec le sinistre

En cas de sinistre $\mathbb{M}$ garanti, nous prenons en charge en fonction de votre qualité d'occupant des locaux assurés, les frais ci-après dans les limites des plafonds indiqués à l'article 3 :

FRAIS PRIS EN CHARGE	VOUS ÊTES LOCATAIRE OU OCCUPANT À TITRE GRATUIT	VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, COPROPRIÉTAIRE, NU-PROPRIÉTAIRE OU USUFRUITIER
Relogement des personnes		
• Relogement temporaire Les frais de relogement sont constitués par : - l'indemnité d'occupation ou le loyer mensuel que vous devez engager pour vous reloger en raison de l'impossibilité d'occuper vos locaux d'habitation pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état, - les frais d'agence, d'ouverture de compteurs, de transfert d'abonnement internet, de transfert de ligne téléphonique	• (dans la limite de 3 mois)	• (dans la limite de 24 mois)
- la cotisation d'assurance du logement temporairement occupé		•
Secours		
• Coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre l'incendie	•	•
• Remise en état des détériorations immobilières, indispensables pour vous porter secours, causées à votre résidence principale par les pompiers ou toute autre personne	•	•
Préservation des biens pendant la durée des travaux		
• Déplacement, garde et remplacement des biens mobiliers Ce sont les frais engagés avec notre accord, pour le déplacement et le remplacement de tous les biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un sinistre $\mathbb{M}$ garanti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, pendant la durée des travaux admise par l'expert	•	•
• Gardiennage ou moyens provisoires de fermeture ou de clôture, location de bâches Ces frais, admis par expertise, sont : - pour le gardiennage, ceux engagés pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la pose de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, - pour l'installation de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, ceux nécessaires à la protection de l'immeuble, - pour la location de bâches, ceux rendus indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages		•
Documents administratifs		
• Frais de reconstitution des documents administratifs	•	•
Remise en état ou reconstruction		
Sur production des factures correspondantes : • démolition et déblaiement $\mathbb{M}$ des décombres, • mise en conformité $\mathbb{M}$ des lieux avec la législation en matière de construction, • honoraires justifiés de l'architecte dont l'intervention est imposée par la réglementation, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré, • cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage pour la reconstruction des locaux d'habitation		•

Les frais de mise en conformité $\mathbb{M}$, les honoraires de l'architecte et la cotisation d'assurance obligatoire de Dommages-Ouvrage visés ci-avant ne sont dus que si vous procédez à la reconstruction ou aux travaux de réparation du bien sinistré.

Elles sont indiquées aux Conditions Particulières [✶] du contrat.

38-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise [✶], sauf dans les cas énumérés à l'article 38-2.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre [✶]. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise [✶].

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise [✶]; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise [✶].

Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant initial de cette franchise [✶], précisé aux Conditions Particulières [✶], varie comme indiqué à l'article 42-3.

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise [✶] est fixé par l'Annexe I à l'article A. 125-I du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales [✶].

Pour la garantie Inondation, le montant de la franchise [✶] est celui le moins élevé, non majoré, prévu par la réglementation sur les Catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux Conditions Particulières [✶] du contrat.

38-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise [✶] n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- aux tiers au titre des garanties et des options de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel [✶],
- au titre de la garantie Catastrophes technologiques,
- au titre de l'option Panne électroménager,
- au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur,
- au titre de la garantie Vol, tentative de vol [✶] ou acte de vandalisme lorsque le déclenchement du système de télésurveillance [✶] a permis de limiter les conséquences du sinistre [✶].

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre [✶], son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités. **Si de votre fait, la subrogation [✶] ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.**

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 40

Conformité
du risque déclaré
à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 40-I.

40-I ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

• Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :

- son adresse,
 - le type d'habitation (appartement ou maison),
 - si vous en êtes propriétaire, copropriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, colocataire,
 - lorsque vous vivez en colocation, si vous optez pour une couverture « individuelle » ou « commune » (contrat commun), le nombre de colocataires et, lorsqu'il s'agit d'une couverture commune (contrat commun) : leur nom, prénom et date de naissance, la partie du logement que vous occupez effectivement,
 - son année de construction,
 - la présence d'une des particularités suivantes : votre habitation est une embarcation, un habitat troglodytique, un château/domaine, un hôtel particulier, un moulin, un ancien monument à caractère religieux,
 - si votre bien est classé ou inscrit au titre des monuments historiques,
 - le nombre de pièces principales *en procédant de la façon suivante :*
 - il convient de comptabiliser :*
 - › toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m² (les cuisines, entrées, salles de bain, w.-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte),
 - › une pièce principale, pour une seule pièce, dès lors que sa surface est inférieure à 40 m². Une pièce de plus de 40 m² compte pour 2 pièces, de plus de 80 m² pour 3 pièces...
 - › par exception, une véranda pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.
 - la surface habitable des locaux d'habitation,
Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux des locaux à usage d'habitation de l'occupant y compris les combles et sous-sols aménagés (la surface des dépendances ✎ n'est pas prise en compte).
 - si le bien assuré est une maison, sa surface totale,
Il s'agit de la surface habitable à laquelle il convient d'ajouter la surface des caves, combles et sous-sols non aménagés dès lors qu'ils sont situés au-dessus ou au-dessous des locaux à usage d'habitation (la surface des dépendances ✎ n'est pas prise en compte).
 - la surface totale des dépendances ✎ (garage, cave, abri de jardin...),
Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux à votre disposition.
 - la superficie du terrain sur lequel le bien est implanté,
 - la présence d'aménagements immobiliers extérieurs ✎ (portails, clôtures...), d'arbres et arbustes, de meubles d'extérieur ✎, d'une piscine, d'un spa ou d'équipements de développement durable ✎,
 - la présence d'un terrain situé à une adresse différente de celle de votre habitation ainsi que la superficie du ou des bâtiment(s) non habitable(s) (y compris le garde-meubles) qui s'y trouvent,
 - la présence d'une tondeuse autoportée (micro-tracteur),
 - si une activité professionnelle (assistant maternel, accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes...) est exercée dans les locaux à usage d'habitation ou dans les dépendances ✎,
 - si le bien est partiellement mis en location (location saisonnière, chambre louée...),
 - si vous possédez un chien relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code Rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux (pitbull, boerboel, tosa, rottweiler, staffordshire terrier...),
 - si vous possédez des équidés que vous confiez à un tiers, du bétail ou d'autres animaux de basse-cour vivant sur un terrain situé à une adresse différente de celle de votre résidence principale,
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières ✎ et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières ✎ et leurs annexes, **par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 11 de l'article 45-I).



Matmut

Le symbole ✎ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

40-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat ✎ (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ✎ (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 12 de l'article 45-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE

41

Formation, modification et durée de votre contrat

41-1 FORMATION

Les garanties et les options de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ✎, sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.

41-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

41-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ✎ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 45.

ARTICLE

42

Cotisation, franchises et seuils de déclenchement

42-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties et des options souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

42-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 45-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

42-3 RÉVISION

La révision de la cotisation, des franchises ✎, des seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident ✎, de ceux de l'option Protection Juridique relative aux biens assurés et de celui de l'option Panne électroménager est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises ✎ (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement.

La cotisation annuelle est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises ✎ et les seuils de déclenchement, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎ ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 6 de l'article 45-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises ✎ ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise ✎ et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par vous.

ARTICLE 43

Autres assurances

ARTICLE 44

Prescription

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise $\rightarrow$ applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

42-4 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre $\rightarrow$, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription $\rightarrow$ ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription $\rightarrow$ peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre $\rightarrow$,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription $\rightarrow$, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 45

Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

45-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances : L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement par tacite reconduction $\rightarrow$	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières $\rightarrow$	Délai de préavis à respecter : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction $\rightarrow$, ou après cette date	Vous	• Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières $\rightarrow$ si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	• Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières $\rightarrow$ • Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L. 113-15-1
3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous, si vous êtes propriétaire, nu-propriétaire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous	Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{re} souscription	L. 113-15-2
		Vous, par l'intermédiaire de votre nouvel assureur, si vous êtes locataire, colocationnaire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous ou votre nouvel assureur	• Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1^{re} souscription • Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur	



Matmut

Le symbole $\rightarrow$ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
4	- Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
5	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ✎	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas des fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	
6	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des franchises ✎ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 42-3 des Conditions Générales ✎
7	Diminution du risque	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
8	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ✎	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ✎ un autre de vos contrats	R. 113-10
9	Décès du souscripteur ✎	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
10	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
11	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 40-I B des Conditions Générales ✎	L. 113-4
12	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
13	Survenance d'un sinistre ¶	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ¶, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ¶	R. 113-10
14	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession du bien assuré		L. 160-6
15	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ¶	Article 33 des Conditions Générales ¶

45-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative (par l'intermédiaire ou pas de votre nouvel assureur), à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée
Dans les cas n° 1 et 2, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre.
Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre par les services postaux.
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 5, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 10, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 5, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 10, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

45-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties et options lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

45-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Résidence principale n°... souscrit le XX/XX/XX ».

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties et des options, votre contrat est annulé.
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties et des options, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.

Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.



Matmut

Le symbole ¶ renvoie à un terme défini au lexique (article 1 ci-avant).

45-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Résidence principale n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties et des options, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties et des options, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexes

I - CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES	Page 57
II - GARANTIE ET OPTION DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS.....	Page 58

CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-I du Code des Assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-I (premier alinéa) du Code des Assurances.

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

GARANTIE ET OPTION DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre ➤. Constitue un même sinistre ➤ l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé ou même refus.

I - DÉFENSE AMIALE DE VOS DROITS (défense civile et recours amiables) ⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4 600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat, y compris en cas de transaction) ⁽²⁾	372 €
Expertise médicale	164 €
Expertise immobilière	1 967 €
Autre expertise matérielle	119 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ➤ du présent contrat, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

⁽²⁾ Les honoraires de l'avocat que vous avez choisi sont pris en charge lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 20 000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

Nature de l'intervention		Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
		HT	HT
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile		443 €* [*]	414 €* [*]
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux		105 €	
Tribunal de Police		652 €* [*]	631 €* [*]
Tribunal Correctionnel		745 €* [*]	712 €* [*]
Chambre de l'Instruction		634 €* [*]	614 €* [*]
Procédure Criminelle	- Assistance à instruction	512 €	484 €
	- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	976 €	
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)		775 €* [*]	741 €* [*]
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)		275 €* [*]	255 €* [*]
Juge de proximité		627 €* [*]	601 €* [*]
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	627 €* [*]	601 €* [*]
	- Compétence spéciale et exclusive	752 €* [*]	719 €* [*]
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif		775 €* [*]	741 €* [*]
Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité sociale		775 €* [*]	741 €* [*]
Juge de l'Exécution		443 €* [*]	414 €* [*]
Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales	- Constitution du dossier et instruction	473 €	447 €
	- Assistance à liquidation	214 €	204 €
Autres commissions et juridictions		775 €* [*]	741 €* [*]
Référé	- Expertise et/ou provision	479 €* [*]	456 €* [*]
	- Autres référés (civil, prud'homal et administratif)	613 €* [*]	583 €* [*]
Présentation ou défense à requête	- Devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF)	623 €	594 €
	- Autres	339 €	321 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État		405 €	387 €
Cour d'Appel	- Référé Premier Président	613 €* [*]	590 €* [*]
	- Affaire au fond	775 €* [*]	741 €* [*]
	- Postulation	681 €	
Cour de Cassation et Conseil d'État	- Consultation	1 011 €	
	- Mémoire	1 011 €	
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)		511 €	483 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)		512 €	484 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		652 €	631 €
Expertise médicale		164 €	
Expertise immobilière		1 967 €	
Expertise comptable		989 €	
Autre expertise matérielle		119 €	
Surendettement	- Commission	473 €* [*]	447 €* [*]
	- Juge de l'Exécution	700 €* [*]	674 €* [*]
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		275 €	255 €
Arbitrage		775 €	741 €
Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie			

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

I - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre ¹, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

I - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.



Matmut

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A	
Abris de jardin	Art. 9-1, 10-1, 40-1
Abris de piscine	Art. 20-3
Accident	Art. 1, 10-3, 12, 14-6, 27, 29
Accueillant familial de personnes âgées ou handicapées adultes	Art. 19-2
Acte de terrorisme	Art. 14-3, 30
Aggravation du risque	Art. 40-1, 45-1 (cas n° 11)
Aide bénévole	Art. 7
Aménagements immobiliers extérieurs	Art. 1, 2, 3-2, 9-3, 14-4, 16-4, 20-1, 36-2, 40-1
Animaux	Art. 1, 6, 7, 10-4, 18-2, 30, 40-1
Appareil d'assistance médicale	Art. 10-3
Appareils à effet d'eau	Art. 15-2
Arbres et arbustes « en pleine terre »	Art. 2, 3-2, 9-3, 20-1, 37, 40-1
Arbres et arbustes « en pot »	Art. 2, 3-2, 9-3, 10-4, 20-2, 40-1
Assistance Urgence après sinistre	Art. 2, 5, 18, 31
Assistance Incidents domestiques	Art. 2, 5, 26, 31
Assistance Juridique	Art. 27-2, 28-1, 28-2, 28-3
Assistant maternel	Art. 19-1, 40-1
Assuré	Art. 4-1, 29-1
Attentat	Art. 2, 3-2, 5, 11, 14-3, 30
Avocat	Art. 27-2, 27-3, 28-2, 28-4, 29-4, Annexe II

B	
Baby-sitting	Art. 7
Biens prêtés ou apportés par des tiers, biens pris en location	Art. 2, 3-2, 10-1, 10-2
Bijoux et objets de valeur	Art. 1, 2, 3-2, 10-1, 10-2, 11-2, 16-3, 25, 32-2, 36-2
Bris de glaces	Art. 2, 3-2, 14-3, 17, 18-1, 23-2, 30, 36-2

C	
Canalisations extérieures	Art. 2, 3-2, 9-3, 20-3, 21, 22
Canalisations intérieures	Art. 2, 3-2, 15-2
Catastrophes naturelles	Art. 2, 3-2, 11-2, 15-5, 32-2, 33, 38-1, 42-3, 45-1 (cas n° 6), Annexe I
Catastrophes technologiques	Art. 3-2, 14-6, 20-1, 20-2, 32-2, 33, 38-2
Cave	Art. 9-1, 40-1
Caveaux mortuaires	Art. 2, 3-2, 9-2, 16-2, 36-2
Chambre louée (étudiant, hôte...)	Art. 19-3, 40-1
Choc d'un véhicule terrestre	Art. 3-2, 14-5
Chute d'arbre	Art. 20-1
Clôtures	Voir aménagements immobiliers extérieurs

Colocation	Art. 4-1, 8, 9, 12-2, 13, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 29-1, 33, 36-3, 40-1
Collection	Voir bijoux et objets de valeur
Conflit d'intérêts	Art. 27-2, 27-3, 28-2, 28-4, 29-7, Annexe II
Congélateur	Art. 2, 14-4, 23-1
Conjoint	Art. 1, 4, 29-1
Cotisation	Art. 40-1, 41-1, 42, 45-1 (cas n° 6, 7, 10 et 11)
Cuisine	Art. 10-1, 20-2, 36-2, 40-1
Cyclone	Art. 3-2, 15-1

D	
Déchéance	Art. 1, 16-3, 28-5, 29-9, 32-2, 34-3, 40-2
Dégâts des eaux	Art. 2, 3, 15-2, 15-3, 18-1
Déménagement	Art. 2, 3-1, 11
Dépendances	Art. 1, 2, 3-2, 9-1, 10-1, 14-4, 16-3, 22, 36-2, 40-1
Domages électriques	Art. 2, 3-2, 14-4, 18-1

E	
Échange de résidence	Art. 9-2, 12-1
Effraction	Art. 11-2, 16-1, 16-3
Électroménager	Art. 2, 3-2, 10-1, 17, 23-1, 26-4, 36-2
Embellissements	Art. 1, 3-2, 9, 15-2, 36-2
Enfants (responsabilité civile)	Art. 4-1, 6, 7, 19-1
Équipements de développement durable	Art. 1, 2, 3-2, 9-1, 9-3, 14-4, 15-2, 20-1, 21, 22, 36-2, 40-1
Estimation des dommages	Art. 36
Explosion	Art. 3-1, 3-2, 11-2, 14-1, 14-2, 18-1, 27-1, 27-4, 28-5, 30

F	
Fauteuil roulant	Art. 2, 10-3
Foudre	Art. 2, 3-2, 14-4, 18-1
Franchise	Art. 1, 38, 42-3, 45-1 (cas n° 6), Annexe I
Fuites	Art. 2, 3-2, 15-2
Fumées	Art. 14-1, 14-2

G	
Garage	Art. 9-1, 10-1, 11-2, 12-1, 16-3, 40-1
Gel	Art. 2, 3-2, 15-2, 15-3, 18-1, 20-1, 20-2, 36-1
Glace (poids de la)	Art. 3-2, 15-1
Graffiti	Art. 16-1, 16-4, 20, 21
Grêle	Art. 3-2, 15-1

H	
Hi-fi	Art. 10-1, 10-2, 23
Home-sitting	Art. 1, 9-2, 12-1
Honoraires et frais	Art. 27-3, 28-4, 29-8, 33, Annexe II

I	
Immeuble en construction	Art. 9-3
Incendie	Art. 2, 3, 11-2, 14, 18-1, 27-1, 30, 37, 38-2
Inondation	Art. 2, 3-2, 15-4, 18-1, 30, 38-1
Inserts (vitre)	Art. 23-2
Instrument de musique	Art. 2, 3-2, 10, 16-4, 24-1, 24-2, 36-2
Intoxication alimentaire	Art. 3-1

K	
Kitesurf	Art. 10-4, 30

L	
Location de salle	Art. 9-2

M	
Matériel professionnel	Art. 1, 2, 3-2, 10-1, 24-2
Micro-informatique	Art. 10-1, 10-2, 23-1, 26-4, 36-2
Moyens de protection contre le vol	Art. 16-3, 36-1

N	
Neige	Art. 3-2, 15-1
Non-paiement de la cotisation	Art. 42-2, 45-1 (cas n° 10), 45-3
Nue-propriété	Art. 9, 12-1, 12-2, 36-4

O	
Ouragan	Art. 3-2, 15-1

P	
Panne électroménager	Art. 2, 3-2, 23-1
Pièces principales	Art. 40-1
Piscines	Art. 20-2, 20-3, 22, 36-2, 40-1
Plafonds de garantie	Art. 3, 42-3, Annexe II
Protection Juridique	Art. 27, 28, 29

R	
Recherche de fuites	Art. 2, 3-2, 15-2, 20-3, 21, 22
Refoulement de canalisation	Art. 15-2
Renonciation	Art. 45-4, 45-5
Résidence temporaire de vacances	Art. 2, 3-1, 5, 9-2, 10-2
Résiliation	Art. 33, 34-4, 40-2, 41-3, 42-3, 45
Responsabilité civile du locataire	Art. 3-1, 5, 12-2
Responsabilité civile du propriétaire	Art. 3-1, 12-1
Responsabilité civile personnelle	Art. 2, 5, 6, 7, fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
Robot tondeuse	Art. 20-2

S	
Serrures	Art. 16-1, 16-3, 18-2, 24-1, 26-2
Spas	Art. 2, 3-2, 9-3, 20-3
Stages	Art. 4-1, 5, 7
Surconsommation d'eau	Art. 20-3, 21, 22
Surface	Art. 40-1
Système de surveillance et d'alarme	Art. 1, 16-3

T	
Tags	Art. 16-1, 16-4, 20, 21
Télésurveillance	Art. 1, 16-3, 28-2
Tempête	Art. 3-2, 11-2, 15-1, 30
Tentative de vol	Art. 1, 2, 3-2, 10-2, 12-2, 16, 18-1, 32-2, 38-2
Terrains	Art. 2, 6, 9, 9-2, 9-3, 10-2, 12, 12-3, 15-4, 31, 36-2, 40-1
Territorialité des garanties	Art. 5
Tiers	Art. 4-2, 6, 7, 9, 12, 16-1, 19, 29-1
Tondeuse autoportée (micro-tracteur)	Art. 40-1

U	
Usufruit	Art. 9, 12-2, 36-4, 37, 40-1

V	
Vandalisme	Art. 2, 3-2, 8, 10-2, 11-2, 16, 18-1, 20, 21, 32-2, 38-2
Véhicule terrestre à moteur	Art. 1, 8, 10-4, 11-2, 27-4, 28-5, 30
Véranda	Art. 9-1, 16-3, 17, 40-1
Vol	Art. 2, 3-2, 6, 8, 10-2, 10-3, 11-2, 12-2, 16, 18-1, 18-2, 24, 32-2, 38-2

W	
Wwoofing	Art. 7

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par la **Matmut** et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de la **Matmut**, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

Vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins, nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

Afin de répondre à nos obligations légales, des traitements visant à lutter contre la fraude à l'assurance, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont également mis en œuvre.

Crédit photo : © dean - Fotolia.com
CG MGAR RP - 10/17



Matmut
MA VALEUR SÛRE

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

☎ 02 35 03 68 68

Matmut *Protection Juridique*

Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1